

Lorsqu'il jouit par indivis avec un majeur qui ne veut pas demeurer dans l'état d'indivision.

217. L'inaliénabilité des biens du mineur ne forme pas obstacle aux actions de ses créanciers.

218. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est appelé aux délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des immeubles du mineur; l'omission de cette formalité rend la délibération nulle.

219. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu, sous peine de répondre des dommages et intérêts du mineur, de déférer la délibération au tribunal civil;

Lorsque les biens meubles, les deniers et les revenus du mineur suffisent à la dépense, et que la famille a autorisé l'aliénation de ses immeubles;

Lorsqu'elle l'a autorisée au-delà de la stricte nécessité; Lorsqu'elle a autorisé l'aliénation des immeubles les plus précieux, s'il y en avoit d'autres de valeur suffisante.

*n. R. A.*

220. Pour satisfaire à la disposition de l'article précédent, le commissaire près l'administration municipale adresse l'extrait de la délibération au commissaire près le tribunal civil, qui est tenu d'en poursuivre la cassation.

Le tribunal réforme, s'il y a lieu.

221. Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus qu'à l'enchère, après affiches et publications en la forme réglée par le code de la procédure civile.

*n. R. A.*

222. Les meubles sont vendus ou conservés, selon l'avis du conseil de famille.

*n. R. A.*

223. Lorsque le conseil a résolu la vente, le tuteur doit y faire procéder publiquement et par enchère, deux mois après le dernier acte de l'inventaire.

*a. a. f.*

224. Le tuteur rend compte chaque année au conseil de famille.

*n. R. + 220* Lorsque les biens meubles, les revenus constitués, et les revenus du mineur, suffisent pour faire les réparations indispensables, et acquitter les dettes urgentes, et que le conseil de famille autorise la vente de immeubles; lorsqu'il autorise au-delà de la stricte nécessité; lorsqu'il autorise de préférence, la vente d'un immeuble lequel importe au mineur, et le plus utile au mineur; le Commissaire du Directoire près l'ad. m. est tenu, sous peine de répondre des dommages et intérêts du mineur d'en aviser le commissaire près le tribunal, et de lui transmettre une expédition du conseil de famille. Le Commissaire près le tribunal est tenu de lui déférer la délibération, laquelle est reformée s'il y a lieu.

*Le tuteur ne peut ni engager ni hypothéquer d'aucune manière sans l'autorisation du conseil, les biens du mineur.*

*n. R. 222. Act. à l'égard après l'art. 214.*

*n. R. 223 à l'égard après le 215.*

*a. a. f.* Le tuteur est tenu, à peine d'en répondre en son propre et privé nom d'obtenir un jugement contre le débiteur du mineur, à moins que celui-ci ne préfère de convertir son engagement, en obligation publique.

225. Après l'audition du compte de tutèle, le conseil de famille règle la dépense du mineur pour l'année suivante, et celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

Elle ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédent du revenu.

226. Le compte que rend le tuteur est composé de trois chapitres.

Le premier comprend la recette;

Le second, la dépense;

Le troisième, le reliquat.

227. Le tuteur se charge en recette, non seulement de ce qu'il a reçu, mais encore de ce qu'il a dû recevoir, sauf à le porter en dépense, si la famille estime qu'il lui a été impossible d'en faire le recouvrement.

228. Il n'est alloué au tuteur que des dépenses justifiées par pièces estimées probantes par la famille.

229. Les dépenses de l'administration des biens et d'entretien du mineur, non arrêtées par le conseil de famille, ne sont allouées au tuteur que dans le cas où elles seroient jugées imprévues et utiles.

230. Le compte tutélaire est rendu aux dépens du mineur.

Le tuteur en avance les frais.

231. Le tuteur répond de tous les dommages qu'une sage administration <sup>peut</sup> prévenir ou réparer.

232. Ceux qui ont concouru ou dû concourir aux délibérations prises par le conseil de famille pendant le cours de la tutèle, sont garans de l'administration du tuteur,

S'ils n'ont pas fait procéder à l'inventaire;

S'ils ont autorisé l'acceptation d'une succession ou d'une donation <sup>préjudiciable</sup> au mineur;

S'ils ont répudié une succession ou une donation lorsqu'elle auroit été profitable;

S'ils ont consenti à des <sup>emprunts</sup> de fonds sur des parti-

culiers insolubles, à des emprunts ou à des hypothèques lorsque les affaires du mineur ne l'exigeoient pas ;

S'ils ont consenti à la vente des immeubles hors des cas prévus par l'article 216, et sans en avoir vérifié les causes ;

S'ils ont négligé de provoquer le compte annuel du tuteur.

233. La responsabilité ne porte que sur les pertes et les défauts de bénéfices actuels et présents.

Elle ne s'étend point aux dommages qui naissent d'événemens postérieurs qu'on ne pouvoit prévoir.

Elle ne donne lieu à aucune solidarité.

Chacun des parens est responsable pour sa part et portion.

234. Le mineur peut être restitué contre les acquéreurs de ses biens et contre ceux qui ont traité avec le tuteur, si les formalités prescrites par les articles précédens n'ont point été observées.

*a R* Dans ce cas, l'acquéreur ou ceux qui ont traité avec le tuteur, doivent justifier de l'autorisation donnée par le conseil de famille, et établir que le prix de la vente ou de l'obligation a tourné au profit du mineur.

235. Le mineur doit agir dans les trois ans de sa majorité accomplie, lorsqu'il veut se pourvoir contre son tuteur, contre les membres du conseil de famille, contre les acquéreurs de ses biens, ou contre ses créanciers.

Après le terme ~~et dessus~~ l'action est prescrite.

236. Le mineur peut jouir de la libre administration de ses biens, s'il se marie.

*n. n.* Il peut encore en jouir lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans ;

S'il exerce un art ou un métier ;

S'il est dans le commerce ;

Si le conseil de famille juge qu'il a la maturité d'esprit nécessaire pour la conduite de ses affaires.

237. Le mineur qui prend l'administration de son bien dans les cas de l'article précédent, ne peut,

Ni engager ni aliéner ses immeubles ;

Ni

*n. n. art. 236. n. 2. Il peut encore en jouir, si ayant accompli sa 18<sup>ème</sup> année il exerce un art, un métier, ou fait un commerce, et que le conseil de famille le trouve capable de gérer ses affaires.*

11° + 239 = Cet art. doit prendre le 2° 9. de l'art. 236, auquel il faut l'adapter, en le remaniant.

Ni disposer de ses biens par donation à cause de mort, ou par donation entre-vifs, à moins que ce ne soit par contrat de mariage, et en faveur de la personne à laquelle il s'unit;

Ni plaider pour actions immobilières, soit en demandant, soit en défendant, sans y être autorisé par le conseil de famille.

A tous autres égards il est assimilé au majeur.

238. ~~Le mineur~~ n'est réputé exercer un art, un métier, ou le commerce, que lorsque le conseil de famille, convoqué sur sa demande, l'a reconnu et déclaré.

11° + 239. Le mineur, son tuteur, et chacun de ses parens, peuvent, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, demander que la famille soit convoquée à l'effet de déclarer s'il est capable d'administrer ses biens.

La délibération ne peut être attaquée que par le défaut de forme.

240. Le père, la mère, l'aïeul <sup>à leur défaut, la tante</sup> ou le tuteur, qui ont des sujets de mécontentement grave sur la conduite d'un enfant ou d'un mineur dont ils ne peuvent plus arrêter les écarts ou réprimer les excès, portent leur plainte au conseil de famille.

241. Le conseil de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, peut arrêter que le mineur sera enfermé dans une maison de correction pendant un temps qui ne peut excéder une année, ni avoir lieu que jusqu'à la majorité.

TITRE IV.  
*De la majorité et de l'interdiction  
Des majeurs.*

- 242. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.
- 243. Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.
- 244. Il perd cette capacité par l'interdiction.
- 245. Celui qui n'a pas habituellement l'usage de sa raison doit être interdit.
- 246. Tout parent est admis à provoquer l'interdiction de son parent qui a perdu la raison.
- 247. L'un des époux ne peut exercer cette action à l'égard de l'autre, que du consentement du conseil de famille.
- 248. Si l'époux ou les parens n'agissent point, l'interdiction doit être provoquée par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.
- 249. La demande est portée en première instance devant le tribunal civil du domicile de celui dont on poursuit l'interdiction, *en fait d'appel devant l'un des tribunaux*
- 250. Le tribunal *peut* ordonner que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de celui qu'on veut faire interdire.

Décret du 28 août 1792, portant que les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle.

Décret du 20 septembre 1792, qui fixe la majorité à vingt-un ans. (*Interprété par décret du 31 janvier 1793.*)

Décret du 6 floréal an 2, sur la question si la jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, attendu que l'intention du père étoit de proroger cette jouissance jusqu'à vingt-cinq ans.

*1807-1811*  
*Le conseil de famille est composé de parents et amis du défendeur, et de trois membres du Directoire exécutif près l'administration municipale.*

12.R. + 261. Le conseil de famille règle la dépense de l'interdit et celle de sa famille tant pour la nourriture que pour l'entretien. Les revenus de l'interdit doivent être employés au tant que possible à adoucir son sort, et à procurer sa guérison.

251. Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre des tutèles.

252. Les faits de démence sont articulés par écrit.

Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces.

Le défendeur est examiné à trois reprises, de décade en décade, sur l'état de sa raison.

253. Après le premier interrogatoire, le tribunal civil prononce, s'il y a lieu, une interdiction provisoire, et commet un administrateur aux biens du défendeur.

254. Le jugement d'interdiction est affiché dans la commune du domicile de l'interdit.

Il est notifié au notaire résidant dans le canton.

255. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil est tenu de satisfaire aux formalités mentionnées en l'article précédent.

256. L'interdiction a son effet du jour de la demande qui l'a provoquée.

257. Sont déclarés nuls tous les actes passés par l'interdit ~~durant~~ l'intervalle de la provocation de l'interdiction et ~~de~~ le jugement définitif, qui la prononce.

258. Si la demande en interdiction a été rejetée, elle ne peut plus être reproduite, s'il n'est allégué de nouveaux faits.

259. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens: son tuteur est assujéti aux mêmes charges et aux mêmes devoirs que celui du mineur.

260. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est atteint et suivant l'état de sa fortune,

Le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, ou même dans un hospice.

12.R. + 261. Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

262. Le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif sont chargés de veiller à l'exécution de ~~la~~ <sup>précédent</sup> article, à cet effet, ils doivent, tous les trois mois, visiter les interdits de leur arrondissement; ou enjoindre aux tuteurs <sup>ou à leur défaut la</sup> de les leur représenter.

*n° 1* 263. L'interdiction prononcée, le conseil de famille nomme un tuteur à l'interdit dans la même forme qu'au mineur; alors l'administrateur provisoire cesse ses fonctions, et rend compte.

*N.R. #* 264. Tout demandeur en interdiction qui agit par intérêt ou par passion, doit dédomnager celui qu'il a voulu faire interdire du préjudice qu'il lui a occasionné.

265. L'interdiction finit avec les causes qui l'avoient déterminée. *N'est produite*  
Néanmoins l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la main-levée de l'interdiction.

266. Si le conseil de famille a donné son avis lors du jugement d'interdiction, il doit en donner un nouveau sur la demande en main-levée.

*n° 1 263. Cet article doit suivre le 258<sup>e</sup>.*

*N.R. # 264 = Celui qui par passion ou par intérêt a provoqué une interdiction, est tenu de dédomnager à celui qu'il a voulu faire interdire*

## TITRE V.

*Du mariage.*

267. L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de treize.

268. Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier.

269. Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père et de sa mère.

270. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

271. S'ils sont empêchés de donner leur consentement, le mineur peut se marier de l'avis du conseil de famille. *ou qu'ils soient morts, ou hors de vue,*  
Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre des tutèles.

a p. 272. Le mineur orphelin demande le consentement de ses parents.

273. Le conseil de famille doit s'expliquer dans le mois.

274. En cas de refus, le tribunal civil prononce sur le vu de l'extrait de la délibération du conseil de famille.

---

Décret du 20 septembre 1792 sur les qualités et conditions pour pouvoir contracter mariage.

Décret du 8 mars 1793, portant que les militaires sont libres de se marier par les nœuds du mariage sans le concours de leurs chefs. (*Abolition du règlement du premier juillet 1733.*)

Décret du 7 septembre 1793, relatif au mariage des mineurs dont les père et mère sont morts, interdits, ou absens pour cause légitime.

Décret du 14 du même mois, qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.



275. Avant la dissolution d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second:

- 276. Le mariage est prohibé,
  - Entre parens et alliés en ligne directe;
  - Entre le ~~parent~~ <sup>parent</sup> adoptif et ceux qui l'ont adopté, quoiqu'ils aient renoncé à l'adoption;
  - Entre frère et sœur.

277. Le mariage est précédé d'une publication.

278. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

12. R. # 279. Les personnes dont le consentement est requis pour le mariage des mineurs, peuvent seules s'y opposer.

280. Sont également reçus à former opposition au mariage, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

281. Deux parens d'un majeur, s'il est en démence, peuvent s'opposer à son mariage, quoique l'interdiction ne soit pas prononcée.

282. Tout opposant doit élire domicile dans le lieu où réside celui dont il veut arrêter le mariage.

283. Le juge-de-peace du domicile de celui au mariage duquel est formé opposition, juge dans la décade si elle est recevable ou non.

L'appel du jugement est porté au tribunal civil, qui prononce, dans la décade suivante, sans prorogation de délai.

284. La preuve du mariage ne peut résulter que de l'acte reçu par l'officier de l'état civil.

Cet acte ne peut être suppléé ni par l'intention des parties, quelque prouvée qu'elle soit, ni par la possession d'état.

12. R. # 275 = Dans le cas de cet article et du suivant, il faut expliquer: de mariage est nul, et à supposer qu'il le soit, quel en est le sort des enfants nés hors du mariage, et de la nullité ne portera que sur l'effet civil.

12. R. # 279 = Les seules personnes qui peuvent s'opposer au mariage, sont celles dont le consentement est requis par la loi; le mari ou la femme d'une des parties; deux parens d'un majeur qui est en démence.

## TITRE VI.

*Des droits des époux.*

285. Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Néanmoins ils ne peuvent stipuler qu'elles seront réglées suivant les lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la République.

Toute disposition ainsi conçue est sans effet.

286. Les conventions matrimoniales sont sans effet si elles ne sont rédigées en acte authentique avant le mariage.

287. Au défaut de conventions entre les époux, leurs droits sont déterminés de la manière suivante.

288. Il y a communauté de biens entre les époux, s'il n'en est autrement convenu.

---

Décrets des 15 mars, 3 mai et 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, relatifs aux rentes foncières, portant que les maris ne peuvent recevoir le remboursement de celles dues à leurs femmes, ou affectées à leur douaire, qu'à charge de remploi.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, portant que le conjoint succède à défaut de parens.

Décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, relatifs aux avantages que peuvent se faire mutuellement les époux.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Décret du 9 messidor an 3, sur le code hypothécaire, contenant des dispositions sur l'hypothèque acquise aux époux sur les biens de l'un et de l'autre.

Décret du 3 brumaire an 4, portant que les intérêts dus pour douaire seront payables moitié en nature.

Décret du 13 frimaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

289. Leur part dans les profits de la communauté est égale, lorsqu'il n'y a point de stipulation contraire.

290. S'il est convenu qu'il n'y aura point de communauté, et ~~que~~ les époux n'ont pas autrement réglé les conditions de leur union, la femme conserve la libre administration de ses biens.

Elle peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari.

291. La communauté est composée,  
Des effets mobiliers; *des effets mobiliers?*  
Des fruits, profits, rentes et revenus, quelle qu'en soit la nature, appartenant aux époux;  
Des immeubles qu'ils acquièrent.

*n. r. +* 292. Les époux qui ne veulent pas mettre dans la communauté quelques-uns de leurs meubles, doivent en constater l'existence et la valeur par un acte authentique fait avant le mariage.

293. Le mari administre seul la communauté.  
Il peut vendre, aliéner les biens dont elle est composée.

Il régit les biens non communs de son épouse, *avec laquelle il est commun en biens.*  
Il ne peut les aliéner sans qu'elle y consente.

294. En cas d'aliénation en tout ou en partie des biens non communs de l'épouse, *ou qui n'est commun de biens* l'époux est tenu au remploi.  
Il n'est dégagé que lorsque l'épouse a accepté l'objet acquis en remplacement.

295. La femme commune en biens ne peut aliéner *ni obliger* sans le consentement ~~spécial~~ de son mari, les biens qu'elle s'est réservés.

296. Elle ne peut agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, ~~pour l'exercice de ses droits immobiliers~~, si elle n'est autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge-de-peace.

297. Les frais et les dépens de l'instance sont acquittés sur les revenus des biens non communs de l'épouse.

*n. r. 292 = Il doit être fait dans un inventaire la description des meubles que la femme ne veut pas mettre dans la communauté.*

**R.R. 298** — La femme qui fait publiquement un commerce étranger à l'état de son mari, s'oblige valablement sans autorisation, pour tout ce qui concerne ce commerce, avec qui en dépend.

**R.R. 299** — On rappelle dans l'acte principal et l'acte séparé, et on joint à la minute.

**R.R. 300** — La communauté est chargée de la nourriture et de l'entretien des conjoints; de la nourriture, de l'entretien, et de l'éducation des enfants communs; de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfants d'un précédent mariage de l'un ou de l'autre des conjoints, dans le cas où ces enfants n'auraient pas de revenus suffisants; de réparation de l'entretien dans les bâtiments propres à l'un des époux, comme en ont tenu tout autre usufruitier; de rentes foncières, des arrérages, et des intérêts de toutes les dettes passives de l'un ou l'autre des conjoints; des dettes que le mari a contractées pendant le mariage, de celles que la femme a fait depuis la même époque, de celles que son mari, en son commerce public, exerçant un commerce étranger à l'état de son épouse; de celles qu'elle aurait pu contracter, sans être autorisée, si elles ont tourné au profit de la communauté; des dettes mobilières; des successions échues à l'un ou à l'autre des conjoints.

**A** — Les obligations contractées par le mari pour affaires dont il retire seul le profit, sont personnelles.

**A** — Sont réputées personnelles les obligations contractées gratuitement par le mari, en vue de certains d'un premier lit, ou en vue de certains d'un second lit, ou en vue de certains d'un troisième lit.

**A** — Les obligations qui naissent de dettes sont personnelles à celui de l'époux qui s'en est rendu coupable; néanmoins la communauté en acquitte, tant à son tour, que lors de sa dissolution.

En cas d'insuffisance, ils sont à la charge de la communauté, quoique le mari ait refusé l'autorisation.

**R.R. 298.** La femme ne peut s'obliger sans le consentement de son mari, à moins qu'elle ne fasse publiquement un commerce étranger à l'état de son époux.

299. Dans tous les cas où le consentement de l'un ou de l'autre époux est nécessaire, ce consentement peut être donné dans l'acte même pour lequel il est requis, ou dans un acte séparé.

**R.R. 299.** Alors l'expédition de l'acte séparé est jointe à la minute de l'acte principal, et y est rappelée.

**R.R. 300.** La communauté est chargée des frais du ménage; De l'entretien des enfants; Des réparations usufructuaires de tous les immeubles; Des rentes foncières, des arrérages et intérêts de toutes dettes passives qui ont tourné au profit de la communauté; Des dettes que le mari a contractées depuis le mariage; De celles que la femme a contractées depuis la même époque, du consentement de son mari.

301. La communauté est encore chargée des dettes contractées par l'un et l'autre époux avant le mariage, s'il n'a été stipulé que chacun d'eux les paierait séparément.

302. Cette stipulation est sans effet, lorsque les biens mis en communauté n'ont pas été inventoriés.

303. S'il n'a été fait inventaire, les créanciers de la femme, en cas d'insuffisance de ses biens non communs, peuvent exiger du mari la représentation des effets contenus dans l'inventaire, ou leur juste estimation.

**R.R. 304.** Les créanciers du mari peuvent, durant le cours de la communauté, en faire saisir tous les effets. Après qu'elle est dissoute, la femme est tenue de

leur représenter la moitié des effets contenus dans l'inventaire du mari, ou leur juste estimation.

*n. n. #* 305. La communauté finit,  
Par la mort naturelle ou civile,  
Par le divorce,  
Par le consentement mutuel des époux.

306. Si les époux forment une nouvelle communauté, elle est réglée de plein droit par les conditions de la communauté dissoute.

Toute stipulation contraire est sans effet.

*n. n. #* 307. Le partage des communautés se fait comme celui des successions.

*R* La femme ou ses héritiers composent les lots.

*n. n. #* 308. Après la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend, avant partage, sur la masse des biens communs,

La valeur du mobilier qui est constaté lui avoir appartenu lors du mariage,

La valeur de ses immeubles vendus, de ses rentes remboursées, et de ses bois de haute futaie abattus.

*n. n. #* 309. Chacun des conjoints est tenu d'indemniser la communauté,

Lorsqu'il a acquitté avec des deniers communs une dette qui lui étoit personnelle;

Lorsqu'il a tiré de la communauté des sommes pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration d'un bien non commun;

Lorsque des enfans nés d'un mariage précédent ont été dotés aux dépens de la communauté.

310. Cette indemnité ne peut excéder ce qui a été pris sur la communauté;

Elle est fixée à concurrence de l'émolument que le conjoint a retiré.

311. La communauté ne peut continuer après la mort de l'un des époux.

*n. n. # 305* = La Communauté finit par la mort naturelle de l'un des époux, par leur divorce, par leur consentement mutuel.

*n. n. # 308* = Avant le partage, chacun des époux ou celui qui représente le prédécédé présente le bien qu'il s'est réservé propre; le prix ou la valeur de ce bien, s'il a été acheté ou employé dans la communauté, le jour et avant que lui soit fait par le contrat de mariage, le prix de ce qui a été restitué, et des rentes abattues.

*n. n. # 309* = Les conjoints ou leurs héritiers tiennent compte à la Communauté des sommes par elle employées à l'acquiescement d'une dette, au recouvrement ou à la conservation par d'un droit personnel appartenant à un des enfants d'un mariage précédent contracté par la communauté.

*Art* = ils lui tiennent en outre compte des constructions, des réparations et des améliorations autres que celle d'entretien, faites au bâtiment et aux biens propres à l'un des conjoints, mais en regard seulement de la valeur de ces constructions, réparations et améliorations.

*Art* = Il est dû jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur d'un bien propre de l'un des conjoints, donné en dot à leurs enfans communs.

*Art* = La femme qui renonce à la Communauté est tenue d'indemniser pour la moitié de la dot fournie en totalité par le mari, ou par la communauté à leurs enfans communs.

*Art* = Les intérêts de cette indemnité courent et sont dus depuis la dissolution de la Communauté.

12. Art. 312. La femme qui n'a point accepté la communauté, en renonçant au baillement, ou faisant acte de commune, peut y renoncer?

A. Elle fait acte de commune, si elle dispose de quelque effet ou paye des dettes de la communauté, sans avoir d'autre qualité, que celle de commune, à moins que ces soit des dettes auxquelles elle ait volontairement participé, et qu'elle les ait payés d'autres deniers que de ceux de la communauté.

A. Ce qui est fait pour la conservation de biens de la communauté, comme des réparations urgentes, la vente d'effets qui periroient s'ils étoient gardés, ne peut être considéré comme acte de commune.

A. La femme sans faire acte de commune, peut jusqu'à la doture & l'inventaire, rester dans la maison de son mari, et y vivre avec ses domestiques, ses provisions qui s'y trouvent.

no 7 cet art. doit être placé après l'art. 310.

no 8 cet art. doit être placé après l'art. 286.

no 10 312. La femme peut renoncer à la communauté. Sa renonciation n'est admise qu'autant qu'elle n'a rien fait aucun acte <sup>auquel elle suppose son acquiescement</sup> et lorsqu'ayant fait inventaire elle a rendu compte.

313. La faculté de renoncer accordée à la femme est commune à ses héritiers.

314. L'inventaire doit être fait dans le délai de trois mois, à compter du jour de la dissolution de la communauté.

315. En renonçant à la communauté, la femme peut se faire délivrer les linges et <sup>le linge</sup> servans à <sup>la personne</sup> ~~son usage~~.

316. La femme qui renonce à la communauté ne peut en retirer aucun profit; elle reprend les biens qu'elle y a apportés, et exerce ses reprises.

no 11 317. Celui des époux qui a soustrait des effets appartenant à la communauté, est privé de sa part dans les choses soustraites.

no 12 318. Les époux peuvent s'avantager à leur gré par leur contrat de mariage et par des actes subséquens.

319. Les avantages faits pendant le mariage peuvent être révoqués expressément par l'époux donateur, et tacitement s'il aliène les biens donnés.

320. Les avantages singuliers ou réciproques entre époux sont restreints à l'usufruit des choses données, si, lors du décès du premier mourant, il existe des enfans de leur mariage.

Cet usufruit ne peut excéder la moitié du revenu de la totalité des biens de l'époux décédé.

321. Les avantages sont limités à l'usufruit d'une portion héréditaire, lorsqu'à l'époque où le mariage est contracté l'époux donateur a déjà des enfans qui lui survivent.

322. Lorsque les époux n'ont point stipulé ~~entre eux~~ des avantages ~~singuliers ou réciproques~~, celui qui survit

obtient le tiers en usufruit des immeubles qui appartiennent au prédécédé.

523. Ce tiers est pris déduction faite des charges dont ces immeubles sont grevés.

524. Ce tiers est limité à l'usufruit d'une portion héréditaire dans le cas prévu par l'article 521.

## TITRE VII.

## Du divorce.

§. 1<sup>er</sup>.

## Des causes du divorce.

325. Le mariage se dissout par le divorce.

326. Le divorce a lieu, ~~ou par le consentement mutuel, ou~~ sur la demande de l'un des époux, ~~ou par leur consentement mutuel.~~

Décret du 20 septembre 1792, sur le divorce.

Décret du 23 vendémiaire an 2, relatif à la conservation des droits des époux demandeurs en divorce, lorsqu'il existe communauté.

Décret du 17 frimaire an 2, d'ordre du jour, sur l'interprétation demandée de l'article 4 du paragraphe 3 du décret du 20 septembre 1792, relativement aux droits du mari et à la disposition des biens de la communauté en cas de divorce.

Décret du 8 nivôse an 2, relatif aux contestations entre maris et femmes après le divorce, et qui fixe les délais après lesquels les époux divorcés peuvent se remarier.

Décret du 28 nivôse an 2, interprétatif de l'article 8, titre IV, section V de la loi du 20 septembre 1792, concernant les contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur.

Décret du 4 floréal an 2, relatif aux demandes en divorce par des époux séparés de fait depuis plus de six mois, et qui fixe le délai après lequel la femme divorcée peut se remarier.

Décret du 5 floréal an 2, relatif aux jugemens de séparation, non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation.

Décret du 24 floréal an 2, d'ordre du jour, sur une demande tendante à savoir si, par la loi du 4 de ce mois, on a entendu exiger une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile.

Décret du 23 vendémiaire an 3, portant que celui qui, poursuivant le divorce, établira, par un acte authentique, que son époux est émigré, ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensé de l'assigner à son dernier domicile.

Décret du 24 frimaire an 3, portant que les femmes mariées suivant la coutume de Reims seront admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage, avec leur mari.

Décret du 12 ventôse an 3, qui rectifie une erreur dans l'article 6 du décret du 4 floréal an 2.

Décret du 15 thermidor an 3, qui suspend l'exécution de ceux des 8 nivôse et 4 floréal an 2.



*n. R. # 327.* 327. Le divorce qui s'opère par le consentement mutuel des époux, n'est soumis à aucune allégation de motifs.

328. Le divorce <sup>91</sup> est prononcé sur la demande de l'un des époux, pour les causes suivantes :

L'incompatibilité d'humeur ou de caractère, . . . ;  
L'interdiction,

La condamnation à des peines afflictives ou infamantes,

Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre,

L'abandon résultant de la séparation de fait non interrompue, pendant deux ans au moins,

L'absence depuis cinq ans sans nouvelles.

329. Aucune séparation de corps ou de biens ne peut être prononcée.

*a a //* 330. Le divorce a lieu de plein droit,  
Par les jugemens de séparation de corps précédemment rendus et devenus définitifs ;  
Par l'émigration ~~définivement~~ constatée.

### § I I.

#### *Du mode du divorce.*

*n. R. # 331.* 331. Pendant la minorité des époux, ou de l'un d'eux, le divorce ne peut être prononcé ni de leur consentement ~~mutuel~~, ni sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Il a lieu pour les autres motifs exprimés dans l'article 328.

332. La femme commune en biens peut, du jour de la demande en divorce, s'adresser au juge-de-peace, à l'effet de ~~faire ordonner~~ que les scellés ~~soient~~ apposés sur ~~tous~~ les meubles et effets ~~qui composent~~ la communauté.

333. Le juge-de-peace n'ordonne l'apposition des scel-

*n. R. # 327.* *Il s'opère par le consentement mutuel, il n'est sujet à aucune allégation de motifs.*

*a a //* *Il y a lieu à la demande en séparation de biens de la part de la femme, dans le cas où sa fortune est en péril par la conduite défectueuse du mari.*

*n. R. # 331.* *Le divorce ne peut être prononcé pendant la minorité des époux, ni de leur consentement, ni sur l'allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.*

+ Sauf sa responsabilité, en cas de négligence ou de fraude, et sauf la description de l'objet à laisser en évidence d'après le besoin et l'intérêt de l'époux défendeur.

+ Il ne peut plus disposer de ses meubles, s'il en doit compte à la mort.

lés que lorsque les circonstances paroissent rendre cette mesure nécessaire pour la sûreté des effets.

L'ordonnance est provisoirement exécutée.

354. L'inventaire suit immédiatement la levée des scellés, s'il n'en est autrement convenu entre les parties.

335. A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus disposer des immeubles qui composent la communauté.

Toute aliénation qu'il peut en faire est nulle.

356. Quand le divorce est demandé pour cause d'interdiction, d'absence ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'officier public le prononce, sans qu'il y ait lieu à aucun délai d'épreuve, sur le vu des pièces qui constatent le fait.

357. L'officier public prononce pareillement la dissolution du mariage, sur la représentation de pièces probantes, et sans aucun délai d'épreuve, dans les cas où le divorce s'opère de plein droit. énoncés en l'art. 330.

338. L'interdiction et les condamnations sont constatées par les jugemens définitifs qui les prononcent.

L'absence l'est par la nomination d'un administrateur aux biens, ou par un acte de notoriété, dont la forme est réglée par l'art. 375.

359. L'officier public ne peut prononcer le divorce sur consentement mutuel, ou pour incompatibilité d'humeur, crimes, sévices, injures graves ou abandon, que sur le vu de la délibération du conseil de famille, et après l'expiration des délais ci-après déterminés.

540. Le conseil de famille est composé de six parens ou amis choisis en nombre égal par chacune des parties.

241. L'époux qui veut convoquer un conseil de famille, prend du juge-de-peace du domicile du mari une cédule qui indique le lieu, le jour, l'heure de l'assemblée, et les membres nommés par l'époux qui l'a obtenue.

La cédule est notifiée à l'autre époux, avec sommation de se trouver à l'assemblée et d'y présenter les membres qu'il a droit de nommer.

342. La notification est faite à personne ou à domicile, et, si le défendeur est absent de sa demeure habituelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, ~~qui~~ fait afficher la cédule à la porte de la maison commune, et en donne avis au défendeur lorsque sa nouvelle demeure est connue.

343. Le conseil de famille ne peut être assemblé qu'après un délai d'un mois, du jour de la notification, si le défendeur est présent, et de deux mois si lors de la notification il est absent de l'arrondissement de la commune.

344. Le juge-de-peace nomme d'office des parens et amis pour le défendeur qui ne comparoit point ou qui refuse d'en nommer, et lorsque ceux qui ont été choisis, ou quelques-uns d'entre eux, ne se rendent pas au jour de la convocation.

Dans ces cas l'assemblée est renvoyée à la décade suivante.

Si le défendeur n'a pas comparu, il reçoit une invitation des membres du conseil de famille.

S'il ne comparoit pas sur cette invitation, le conseil passe outre.

345. Le conseil de famille s'assemble en présence du juge-de-peace.

Les fonctions du conseil sont de concilier les époux et de prononcer sur la cause du divorce, lorsqu'il est demandé par l'un des époux pour autre motif que l'incompatibilité d'humeur.

346. Lorsque le divorce est demandé par consentement mutuel ou pour incompatibilité, les époux doivent se présenter en personne devant le conseil de famille.

Ils peuvent être représentés par un fondé de pouvoirs, si le divorce est demandé pour crimes, sévices, injures graves ou abandon.

347. En cas de non conciliation des époux, le conseil de famille <sup>se proroge</sup> à deux mois, si le divorce est demandé par consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité <sup>d'humeur ou de caractère</sup>.  
Dans les autres cas <sup>la prorogation</sup> n'a point lieu.

348. ~~À l'expiration du délai de~~ deux mois <sup>ajoutés</sup>, les époux se présentent de nouveau au conseil de famille.

349. Si le conseil ~~ne~~ ne peut les concilier, ~~la délibération~~ atteste que les deux époux persistent dans le dessein de se désunir.

Si l'un d'eux ne se présente pas, le conseil de famille donne acte de la non comparution. <sup>Sur l'acte d'un ou de l'autre des</sup>

~~Cet acte tient lieu de délibération.~~  
<sup>après l'officier public pronome le divorce.</sup>

350. Lorsque le divorce est demandé pour crimes, sévices, injures graves ou abandon, le conseil de famille vérifie les faits, et déclare si la demande est fondée.

351. Le juge-de-peace fait délivrer ~~spécialement~~ à chacun des époux un <sup>extrait</sup> ~~de la délibération du conseil de famille~~ <sup>de la délibération du conseil de famille</sup> ~~qui est~~ <sup>général</sup>.

Cet extrait n'est point sujet au droit d'enregistrement.

352. Un mois au moins, et trois mois au plus après la date de la délibération du conseil de famille, les époux peuvent se présenter devant l'officier public, lorsque le divorce a lieu sur consentement mutuel ou pour cause d'incompatibilité.

353. Si le divorce est fondé sur des crimes, sévices, injures graves, ou sur l'abandon, les époux peuvent se présenter devant l'officier public trois jours au moins, et six mois au plus après la date de la délibération du conseil de famille.

354. Dans les cas de crimes, sévices, injures graves ou abandon, l'époux qui veut réclamer de la délibération du conseil de famille, doit se pourvoir, dans la décade, au tribunal civil du domicile du mari.

Le tribunal prononce dans la décade suivante.

Projet de code civil.

H

555. Le tribunal civil prononce dans le même délai sur les contestations élevées de la part de l'un des époux, relativement aux pièces représentées par l'autre.

Les jugemens rendus par les tribunaux civils en matière de divorce, ne peuvent être attaqués ni par voie d'opposition, ni par voie d'appel.

556. Si deux époux forment respectivement leur demande en divorce, l'un pour motif d'incompatibilité, l'autre pour cause déterminée, celle-ci, quoique postérieure, obtient la préférence sur l'autre.

### §. III.

#### *Des effets du divorce.*

557. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble.

Il ne peuvent contracter avec d'autre un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

*n R + 358.* Si le divorce est prononcé pour causes déterminées, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, à moins qu'il ne soit fondé sur l'absence de l'époux.

559. Si les époux divorcés se remarient ensemble, les conditions de leur nouvelle union sont réglées de plein droit par les conditions du mariage dissous. Toute stipulation contraire est sans effet.

560. Les droits des époux, en cas de divorce, sont réglés de la même manière qu'en cas de décès.

Néanmoins, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit, et lorsqu'il a été obtenu par le mari contre la femme, pour condamnation à des peines afflictives ou infamantes, crimes, sévices, injures graves, abandon

*n R + 358 = La femme ne peut se remarier qu'un an après son divorce, si il a été prononcé pour une cause déterminée, à moins qu'il n'ait été fondé sur l'absence de l'époux, ou quelle se remarie de nouveau, au mari quelle vient de quitter*

ou absence, la femme est privée de tout bénéfice dans la communauté.

Elle reprend les biens qui y sont entrés de son côté.

561. Le divorce sur consentement mutuel anéantit les avantages singuliers ou réciproques que les époux se sont faits pour cause de mariage, ou pendant sa durée.

562. L'époux défendeur conserve les avantages singuliers, si le divorce est prononcé pour cause d'incompatibilité ou d'interdiction.

L'époux demandeur les conserve dans les cas où le divorce s'opère de plein droit ou par une des causes mentionnées en l'article 560.

563. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés restent réglés comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

564. Tout acte de divorce est sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et de publications que l'étoient les jugemens de séparation, ~~et le divorce~~ <sup>Le divorce</sup> produit, à l'égard des créanciers des époux, ~~avec~~ les mêmes effets que produisoient les séparations de corps ou de biens.

565. Les enfans demeurent sous la surveillance de l'époux demandeur, dans le cas où le divorce s'opère de plein droit, ou lorsqu'il est prononcé pour cause d'interdiction, condamnation à les peines afflictives ou infamantes, ou absence.

566. Si le divorce est prononcé sur consentement mutuel, pour incompatibilité ou pour crimes, sévices ou injures graves, les époux, en se présentant devant le conseil de famille, déclarent leurs intentions relativement à leurs enfans.

S'il s'élève à cet égard des difficultés ~~entre eux~~, le conseil de famille décide auquel des époux les enfans sont confiés.

*n. Rt* 367. Soit que les enfans soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère contribuent aux frais de leur éducation et entretien, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon la quotité réglée par le conseil de famille.

*aux frais de* 368. Les époux peuvent se pourvoir devant le tribunal civil du domicile du mari contre les délibérations prises par ~~le~~ conseil de famille relativement à la destination des enfans, ~~et à leur contribution aux frais d'éducation et d'entretien.~~

Le tribunal civil prononce dans les délais fixés par l'article 354.

369. Après la mort de l'un des époux divorcés, la personne et les biens de l'enfant confié à ses soins ne passent, ensemble ou séparément, à l'époux survivant, qu'après une délibération du conseil de famille.

*n. Rt 367 = Le père et la mère divorcés contribuent selon leurs facultés et selon qu'il est réglé par le conseil de famille, aux frais d'éducation de leurs enfans, soit que les enfans soient confiés au père seul, à la mère seule, soit qu'ils soient à l'un et à l'autre ou à d'autres.*

N. R. n° 370 Est réputé absent, celui qui depuis six mois a quitté son domicile sans qu'il ait donné un fondé de pouvoirs, et qu'on ait reçu de ses nouvelles.

N. R. 370.

TITRE VIII.

Des absens.

N. R. 370. Celui qui s'est éloigné depuis six mois du lieu de son domicile, sans avoir donné de ses nouvelles, ou sans avoir laissé un fondé de pouvoirs, est réputé absent.

371. Le domicile est là où les citoyens <sup>ont établi leur domicile, le siège</sup> ont leur établissement ~~ou leur domicile~~ et où ils exercent leurs droits politiques.

Le domicile du mineur et de l'interdit est celui de son tuteur.

Le domicile de la femme mariée est celui de son mari.

372. Pour régir les biens de l'absent, le conseil de famille établit un administrateur provisoire.

373. Le conseil de famille est convoqué, soit à la demande des héritiers présomptifs, soit à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, devant le juge-de-peace du domicile de l'absent.

374. On observe, pour la composition du conseil de famille, les dispositions prescrites dans le titre des tutèles.

375. L'absence est constatée par un acte de notoriété délivré par le juge-de-peace du dernier domicile de l'absent, sur la déclaration de trois de ses parens, et, à leur défaut, de trois voisins ou amis.

---

Décrets des 29 janvier et 29 septembre 1791, relatifs aux inventaires-comptes et partages dans lesquels se trouveroient intéressés des absens.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor de l'an 2, et 10 ventôse de l'an 3, relatifs aux scellés apposés sur les meubles, effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, des officiers de santé, et autres employés à la suite des armées, et des prisonniers de guerre.



576. L'administrateur et le fondé de pouvoirs, si l'absent en a laissé, cessent leur gestion après dix ans, à compter du départ de l'absent ou des dernières nouvelles reçues de lui.

577. Ce terme expiré, les héritiers présomptifs de l'absent au temps de son départ ou des dernières nouvelles reçues de lui peuvent demander à être envoyés en possession de ses biens.

578. La demande est présentée au tribunal civil du domicile de l'absent.

579. Elle est justifiée,  
Par l'acte de notoriété qui constate l'absence;  
Par la nomination de l'administrateur provisoire;  
Par un nouvel acte de notoriété dans lequel des parents, autres que les héritiers présomptifs, et, à leur défaut, des voisins ou amis, attestent que l'absent n'a point donné de ses nouvelles depuis dix ans.

580. Par l'effet de l'envoi en possession, les fruits et revenus des biens de l'absent sont acquis à ses héritiers présomptifs.

581. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers envoyés en possession, ils jouissent par indivis; tout partage, même provisionnel, est interdit.

582. Les envoyés en possession doivent faire <sup>compte</sup> ~~compte~~, en présence d'un commissaire délégué par l'administration municipale, l'état des biens de l'absent.

583. L'administrateur provisoire leur rend compte de sa gestion.

584. Les dispositions relatives à l'aliénation des biens meubles et immeubles des mineurs sont communes à ceux des absents.

585. Après cinquante ans sans nouvelles, ou retour, soit de l'absent, soit de ses enfans ou descendans, les

envoyés en possession provisoire de ses biens en demeurent irrévocablement propriétaires.

386. Les cinquante ans ne courent que du jour de la majorité ~~accomplie~~, à l'égard de celui qui étoit mineur lorsqu'il s'est éloigné de son domicile.

387. Si l'absent a disposé de la portion de ses biens que la loi lui permet de donner, cette disposition n'est exécutée que sur les preuves de son décès, ou après ~~l'expiration du délai de cinquante ans~~ *les révolus*

388. L'usufruit et les rentes viagères dont l'absent jouissoit s'éteignent aussitôt que les héritiers présomptifs sont envoyés en possession.

389. L'absent ne peut recueillir aucune succession.

Néanmoins il exerce ses droits de successibilité, lorsqu'il justifie de son existence dans le délai de cinquante ans, ou lorsque ses héritiers établissent par acte qu'il étoit vivant au temps de l'ouverture de la succession qui lui est échue.

390. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'absent ne peut déranger les partages faits ~~entre ses héritiers~~ *entre ses héritiers*

Il prend sa portion sur ~~les lots existans~~ *celle de chacun des partageans*

Il reçoit les biens tels qu'ils se trouvent.

Il est tenu de s'en rapporter sur leur existence à l'état qui en a été dressé.

*n. R.* 391. Les héritiers de l'absent se conforment aux dispositions de l'article précédent.

392. Lorsqu'une succession échoit à des défenseurs de la patrie, ou à des citoyens attachés au service des armées, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de les en avertir immédiatement après l'apposition des scellés; il en instruit pareillement le ministre de la guerre.

393. Un mois après, si l'héritier ne donne pas de

*n. R. 391 = l'article précédent est applicable aux héritiers de l'absent.*

ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, il est procédé au choix d'un administrateur provisoire.

594. Lorsque les citoyens compris dans l'art. 592 ne peuvent se présenter devant un notaire, le conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent, reçoit leur procuration.

---

## LIVRE SECOND.

### DES BIENS.

---

#### TITRE PREMIER.

##### *Division générale des biens.*

395. Les biens sont meubles ou immeubles.

396. Les biens meubles sont ceux qui, n'ayant point de situation fixe, peuvent, ~~sans être détériorés~~, se transporter d'un lieu dans un autre.

---

Décrets des 9 mai et 22 novembre 1790, portant que les biens nationaux ne peuvent être vendus qu'en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, contenant désignation des biens qui font partie du domaine national.

Décrets des 5 février 1791 et 7 novembre 1792, portant que les corps administratifs ne peuvent faire d'acquisitions sans l'autorisation du Corps législatif. ( Les décrets des 14 décembre 1789 et 21 mai 1790 n'exigeoient que l'autorisation des autorités supérieures. )

Décrets des 27 mars et 12 juillet 1791, sur les mines et minières, portant qu'elles sont à la disposition de la nation, et qu'elles ne pourront être exploitées sans son consentement.

Décrets des 5 juin et 28 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, contenant des principes généraux sur la propriété territoriale.

Décret du 8 juillet 1791, portant que les places de guerre, remparts, parapets, fossés, etc., sont propriétés nationales.

Décret du 15 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant que chaque propriétaire est libre d'administrer et de disposer de ses bois comme bon lui semble.

Décrets des 28 août 1792 et 10 juin 1793, relatifs aux biens communaux.

Décret du 18 mars 1793, portant peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales.

397. Sont réputés meubles,  
L'usufruit des choses mobilières,  
Les obligations et les actions qui ont pour objet des  
sommes exigibles ou des effets mobiliers,  
Les rentes perpétuelles et viagères sur la République  
et sur les particuliers. †

398. Les biens immeubles sont ceux qui, par leur  
nature ou leur destination, ont une situation fixe.

399. Sont immeubles par leur nature,  
Les fonds de terre et tout ce qui y tient, comme,  
Les édifices, les mines et minières,  
Les clôtures, les fruits pendans par racines,  
Les plantes et les arbres, tant qu'on ne les sépare  
point du fonds.

400. Sont immeubles par leur destination,  
Les animaux servant à l'exploitation des terres,  
Les pigeons des colombiers, *exceptés les simples fuyes*  
Les lapins des garennes,  
Les poissons des étangs, *les achetés auxquels la rague est attachée*,  
Les pressoirs, cuves et tonnés, lorsqu'on ne peut les  
transporter sans les mettre en pièces. †

Les pailles, *les foyers* et fumiers destinés aux engrais. †  
Les effets mobiliers tenant à clou, à fer, ou scellés en  
plâtre, qui ne peuvent être transportés sans détériora-  
tion et sans altérer le fonds dont ils dépendent, *lors qu'ils sont attachés*

*à l'édifice par le propriétaire.*  
401. Sont réputés immeubles,  
L'usufruit des choses immobilières,  
Les services fonciers,  
Les rentes foncières,  
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

402. Les biens appartiennent,  
Ou au corps entier de la nation,  
Ou aux communes,  
Ou aux particuliers.

403. Les biens nationaux sont,  
Les chemins et routes dont l'entretien est à la charge  
de la République ;

† à moins qu'il ne s'agisse de l'universalité d'une succession dévolue  
à un mineur, cas auquel l'immobilité des biens aura lieu.  
‡ ou lorsque ces objets sont attachés à un vignoble par la destination  
du père de famille, quoi qu'on puisse les cueillir, sans le désassembler.  
‡‡ les moulins à eau et à vent, s'ils sont en hérauc au sol ou à  
l'édifice.

à à // La règle établie par les deux art. précédens, ne doit point  
appliquée à tout ce qui a été construit, planté, ou planté par le fermier ou  
par le locataire, pendant le temps de son jouir, à moins qu'il n'y ait  
obligé par la nature même de sa location, et à charge par lui de remettre les  
lieux dans l'état où il les a pris.

Les rues et les places des communes murées ;

Les portes, murs, fossés, remparts des communes, entretenus pour la sûreté de la République et par elle.

Les terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, et tous objets faisant partie des moyens défensifs des frontières ;

Les fleuves et rivières, tant navigables que non navigables, et leurs lits, sans préjudice du droit qu'ont les riverains d'user des eaux des rivières non navigables, en se conformant aux règles établies ;

Les rivages, lais et relais de la mer ;

Les ports, les havres, les rades :

Toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ;

Les biens dépendans des successions abandonnées, ainsi que celles des personnes décédées sans héritiers ;

Les biens que la nation a remis dans ses mains, quelle qu'en ait été l'origine ou la destination ;

Les biens confisqués.

404. Appartiennent aussi à la nation les anciens murs, fossés, remparts et fortifications des communes qui ont cessé d'être places fortes, s'il n'y a titre ou possession suffisante pour les attribuer, à des communes ou à des particuliers.

Cette possession doit être de dix ans.

405. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

406. Sont réputés appartenir aux communes de leur situation, les marais, marécages, landes, pacages, garrigues, bois, montagnes, et généralement toutes les terres vaines et vagues, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, soit qu'elles aient été autrefois cultivées, ou non, si personne ne les a possédées pendant un temps suffisant pour en acquérir la propriété.

407. Les communes ne peuvent acquérir ni aliéner qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

408. Les mines et minières sont toujours à la disposition de la nation.

Les communes ou les particuliers à qui elles appartiennent, ne peuvent les exploiter que de son consentement et sous sa surveillance.

409. Lorsque les propriétaires veulent exploiter les mines qui se trouvent dans leur fonds, la permission ne peut leur en être refusée.

Ils ont aussi la préférence lorsque le Corps législatif en ordonne l'exploitation.

410. Si les propriétaires n'usent point de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, ils sont indemnisés.

411. Cette indemnité,  
Tous les objets qui en dépendent,  
L'exercice de la surveillance nationale sur les mines exploitées par les propriétaires, sont réglés par le code des travaux publics.

412. A l'égard des substances autres que les mines, les propriétaires les exploitent sans permission.

413. Au défaut d'exploitation de leur part, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, le Directeur exécutif peut ordonner que ces substances seront exploitées, en indemnisant, à dire d'experts, le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des substances extraites.

414. On jouit des biens,  
Ou comme propriétaire, ou comme usufruitier.

415. Le propriétaire a droit de jouir et de disposer à son gré, en se conformant aux lois établies pour la nécessité commune.

## TITRE II.

*De l'usufruit.*

416. L'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété.

417. Il en perçoit les fruits naturels ou civils.

418. L'usufruit peut être établi,  
Par convention,  
Par acte de partage,  
Par disposition de dernière volonté.

419. L'usufruitier des meubles qui, sans se consumer, se gâtent et déperissent peu à peu par l'usage, n'est tenu, à la fin de sa jouissance, que de les représenter en nature, tels qu'ils sont alors, pourvu qu'il n'y ait eu de sa part ni dol ni faute grave.

420. L'usufruitier des choses de consommation est tenu de donner caution, d'en rendre, après l'usufruit fini, de même quantité, qualité et valeur. *au tant de son fruit de*

421. S'il ne peut satisfaire à la disposition de l'article précédent,

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées.

Décret du 6 floréal an 2, sur une question tendante à savoir si la jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfants, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, attendu que la majorité, à l'époque de l'acte, étoit fixée à vingt-cinq ans.

Décret du 8 messidor, portant que la mort naturelle des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, fait cesser les usufruits qui reposent sur leurs têtes. (Un décret du même jour a renvoyé au comité de législation une demande tendante à ce que cette disposition soit appliquée aux émigrés tombés sous le glaive de la loi.)

Décret du 22 ventôse an 3, relatif à la confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus, qui autorise ceux qui leur ont cédé des biens en jouissance pour leur tenir lieu de titres cléricaux; à se remettre en possession desdits biens.



Les denrées, s'il en est dans l'usufruit, sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

L'intérêt des sommes placées appartient à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

422. Hors les cas prévus par l'articles 520 et 521, celui qui constitue l'usufruit peut dispenser l'usufruitier de donner caution.

423. L'usufruitier, ~~avant d'entrer en jouissance~~, est tenu de faire dresser, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs dûment appelé, inventaire ou reconnaissance de tout ce qui est compris dans l'usufruit. *L'état des réparations et aut à la charge du propriétaire, attendu que l'usufruitier doit laisser le bien en l'état de réparations.*

424. L'usufruitier ne peut,  
Ni détériorer ni dénaturer les biens fonds,  
Ni en changer la destination,  
Ni anticiper les récoltes,  
Ni laisser en friche des terres qui sont de nature à être cultivées.

425. Lorsqu'il se trouve un plantis sur le fonds, l'usufruitier est tenu de remplacer les arbres qui périssent. Les corps de ceux-ci lui appartiennent.

Il n'est point tenu de remplacer ceux qui ont été arrachés par un ouragan, *ou par une autre force majeure.*

426. L'usufruitier d'un troupeau est tenu, lorsqu'une bête meurt ou devient inutile, de lui en substituer une autre du croît du troupeau même.

S'il n'y a point de croît, l'usufruitier n'est pas tenu du remplacement.

L'obligation de remplacer n'a lieu que quand l'usufruit n'affecte qu'un nombre déterminé d'animaux.

427. L'usufruitier d'un immeuble tombé en ruine par vétusté, ou détruit par cas fortuit, ne peut pas forcer le propriétaire à le rétablir; mais son usufruit subsiste sur le sol.

428. L'usufruitier qui, par abus de son droit, commet sur les fonds des dégradations considérables, peut,

*L'usufruitier, il y aura lieu à un rapport d'expert pour le propriétaire, s'il y a lieu.*

430 quant aux grosses réparations et reconstruction, l'usufruitier n'est tenu à moins  
qu'un commencement de son fait par défaut d'entretien, que s'il n'avait la jouissance  
de sa chose par son héritier: si même il n'aime payer au profit, pendant la durée de son  
usufruit, l'intérêt de son dû, pour lesdites réparations ou reconstruction, ou qu'il  
ne préfère de renoncer à son usufruit sous la condition de reconstruire ou de payer  
436 Il y a diverses espèces de biens, dont l'usufruitier est tenu de payer, &  
à l'égard de bois taillis, ils sont censés payer de 10 Vend.

outre les dommages et intérêts auxquels il est tenu, être privé de la jouissance en nature, et réduit à une pension représentative de la valeur de son usufruit.

429. L'usufruitier supporte les charges et remplit les conditions auxquelles est assujéti le bien de l'usufruit.

Il acquitte les contributions, soit qu'elles soient établies avant ou après que l'usufruit a commencé.

430. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

a. 431. Les grosses réparations sont à sa charge, lorsqu'elles sont causées par le défaut d'entretien depuis l'ouverture de son droit.

432. Il peut vendre, donner, céder, ou louer l'exercice de son droit.

433. Le propriétaire ne peut apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier.

S'il contrevient à ses obligations, il indemnise l'usufruitier.

434. Les fruits civils s'acquièrent jour par jour et à proportion de la durée de l'usufruit.

435. Les fruits civils sont,  
Les loyers des maisons et des usines,  
Les intérêts des sommes exigibles,  
Les arrérages des rentes tant foncières que perpétuelles et viagères.

436. Si les biens de l'usufruit sont affermés, la perception des fruits fait connoître à qui appartient le prix du bail: quelle qu'ait été l'époque du paiement.

Si l'usufruit subsistait lors de la perception des fruits naturels, le prix appartient à l'usufruitier ou à ses héritiers.

Il appartient au propriétaire, si l'usufruit étoit éteint.

437. Sont compris sous la dénomination de fruits naturels;

Les coupes de bois taillis, à la charge d'observer le

temps et la quotité déterminés pour l'aménagement ou par l'usage ancien des propriétaires ;

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ;

Les branches des futaies qu'on élague ;

La glandée.

438. Quant aux arbres des futaies, l'usufruitier ne peut ni les couper, même lorsqu'ils sont en coupe réglée, ni exiger la valeur de l'accroissement qu'ils ont pris pendant sa jouissance, ni s'approprier ceux qui meurent ou qui viennent à être arrachés ou brisés par accident.

439. Le propriétaire ne peut les abattre hors le temps des coupes réglées, sans dédommager l'usufruitier.

440. L'usufruitier d'un fonds peut en tirer des pierres, de la craie, de la marne, du sable et de la tourbe, pour l'amélioration ou l'usage des biens de l'usufruit ; il ne peut en vendre.

441. A l'égard des mines et minières, tout ce qu'elles produisent pendant la durée de l'usufruit, appartient à l'usufruitier.

442. Sont exceptées les mines et minières qui s'exploitent à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à trente mètres (environ quatre-vingt-douze pieds cinq pouces) de profondeur seulement.

L'usufruitier ne peut en rien extraire que pour son usage.

443. L'usufruitier perçoit les fruits, en l'état où il les trouve quand il commence à jouir, hors les bois taillis qui sont coupés

Le propriétaire les reprend tels qu'ils sont, lorsque

l'usufruit prend fin, et sans récompense des labours et semences. *Si les biens sont affermés, le preneur jouit de la récolte et paye le fermage de l'année.*

444. L'acte qui constitue l'usufruit peut restreindre ou modifier les obligations du propriétaire et celles de l'usufruitier.

Par la prescription, soit que l'usufruit affecte un fonds entier, ou  
qu'il ne soit assés que sur une portion d'icelui ou indivise.

445. L'usufruit s'éteint,  
Par la mort naturelle, ou par la mort civile de l'usu-  
fruitier ;  
Par la perte totale de la chose sur laquelle il est  
établi ;  
Lorsqu'il est réuni à la propriété ;  
Lorsque l'usufruitier renonce à son droit ;  
Lorsque le temps pour lequel il avoit été accordé est  
expiré.

TITRE III.

Des services fonciers.

§. 1<sup>er</sup>.

Des services fonciers établis par la loi.

446. La loi établit des services fonciers pour l'intérêt général.

447. Les lieux inférieurs sont assujettis envers les lieux supérieurs,

A recevoir les eaux qui en découlent d'elles-mêmes;

A souffrir tous les inconvénients que la situation du terrain supérieur peut leur causer naturellement et sans mains-d'œuvre.

448. Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut détourner le cours des eaux dont la source n'est pas dans son fonds.

Il ne lui est pas libre d'augmenter la rapidité des eaux, ni de les retenir, de manière qu'elles puissent porter dommage par leur irruption subite.

Il peut en user, ainsi qu'il le juge à propos, à leur passage, pour l'irrigation de ses fonds.

449. Le propriétaire d'un fonds voisin d'un chemin devenu impraticable, est tenu d'y livrer passage tant que ce chemin n'est pas rétabli.

450. Le propriétaire des bords d'une rivière navigable doit y laisser un espace suffisant pour le service public.

Cet espace est de dix mètres (environ trente pieds neuf pouces) de largeur du côté par où se tirent les

Cet espace est de dix mètres (environ trente pieds neuf pouces) de largeur du côté par où se tirent les

Décret du 28 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux.

+ 448 - un détourner elle doit la source est dans son fonds, quand au sort, elle est un cours réglé.

A. A. Le propriétaire d'un héritage dans lequel est une source, peut disposer de l'eau à l'exclusion de celui qui a de l'héritage inférieur, nonobstant toute convention à moins que celui-ci n'ait le droit de la prendre par l'effet d'un service foncier.

A. Le propriétaire de l'héritage peut par le seul droit de sa position retenir les eaux qui coulent le long de son héritage au préjudice de l'héritage inférieur qui en aurait joui depuis un temps immémorial sans convention en sa faveur, à moins que l'eau ne coule naturellement.

452 + sans que le nouvel ouvrage nuise au libre usage de l'air.  
De la lumière, ni à la salubrité de l'eau de la voisine.

N. R. 453 # Nul ne peut disposer son fonds de manière à grever  
par un nouvel ouvrage, le fonds d'autrui, de quelque service au profit  
ou à la charge de lui.

N. R. 454 # Toute haie vive séparant immédiatement deux héritages,  
est réputée mitoyenne, sauf la preuve d'une possession contraire.  
Tout fossé, sans le cas réglé par l'art. 457 est réputé mitoyen.

10 de fossés, de fosses, de fourneaux.

bateaux, et de trois mètres (environ neuf pieds trois  
pouces) à l'autre bord.

Il est interdit au propriétaire riverain de planter des  
arbres ou des haies et d'élever aucun mur ou édifice  
dans l'un ou l'autre de ces espaces.

451. Nul ne peut, moyennant une juste indemnité,  
refuser passage à celui qui n'a pas d'issue sur la voie  
publique pour se servir de son héritage.

Ce passage est pris par l'endroit le plus court et le  
moins dommageable.

452. Nul ne peut, si ce n'est en vertu d'un titre spé-  
cial, empêcher un propriétaire d'user licitement et à  
son gré de sa propriété.

N. R. # 453. Nul ne peut disposer son fonds de manière à  
opérer une inmission extérieure ou nouvelle sur le fonds  
d'autrui.

454. Tout propriétaire est tenu, moyennant une juste  
indemnité, de laisser passer et établir sur son fonds les  
ouvriers et les échelles nécessaires pour réparer ou  
construire les murs de clôture et les toits de son voisin.

N. R. # 455. Nul ne peut planter sur son héritage des haies  
vives qu'à la distance de cinq décimètres (environ un  
pied et demi) de l'héritage voisin.

456. Nul ne peut planter des arbres sur son héritage  
qu'à la distance de quinze décimètres (environ quatre  
pieds sept pouces) de l'héritage voisin.

Le propriétaire de l'héritage voisin a la faculté de  
couper les branches et les racines qui s'étendent sur son  
terrain, à moins qu'il n'y ait un fossé mitoyen entre les deux héritages.

457. Nul ne peut creuser un fossé dans son héritage,  
sans laisser entre le fossé et l'héritage voisin un espace  
égal à la profondeur du fossé.

458. Nul ne peut construire dans son héritage un  
puits, une citerne, une fosse d'aisance contre le mur,  
ou mitoyen, ou appartenant en totalité au voisin, sinon  
à la distance de deux mètres (environ six pieds deux

pouces), à moins qu'il ne fasse du côté de cet héritage un mur ou un contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne soient nuisibles.

459. Tout propriétaire peut élever un mur ou un bâtiment sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage; mais il ne peut le disposer de manière à nuire à son voisin, soit par l'écoulement des eaux, soit autrement. *il n'est censé s'être réservé le mur de séparation, qu'autant qu'il y a titres ou bornes qui le constatent, sans la faculté portée en l'art. 454.*

460. Tout mur séparant les propriétés de différentes personnes, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque au contraire, ou qu'il n'a été construit aux frais d'un seul des voisins.

461. Un mur qui n'est pas mitoyen, ne peut le devenir que par convention.

462. En mur mitoyen, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer aucune fenêtre ou vue, même à verre dormant.

463. En mur non mitoyen, le propriétaire peut faire tout ce qu'il lui plaît.

Néanmoins, s'il y pratique des vues droites, elles sont à trois mètres (environ neuf pieds trois pouces) au-dessus du rez-de-chaussée.

Ces fenêtres sont garnies d'un treillis de fer d'un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture, et d'un châssis à verre dormant.

464. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, soit pour cheminées ou autres objets, et il ne peut y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans en être d'accord avec le voisin, ou avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible.

465. L'un des propriétaires d'un mur mitoyen ne peut empêcher l'autre de l'élever, à ses frais, aussi haut que bon lui semble, pourvu que le mur mitoyen soit en état de supporter le surhaussement sans détérioration. *l'autre*

*propriétaire peut acquiescer part dans l'exhaussement en remboursant la moitié de la dépense.*

A. A. Les services acquis par la prescription sont conservés. Ceux qui en jouissent peuvent être autorisés à exiger d'un tenant limite de la part du proprié- taire devant, une reconnaissance qui leur servira de titre, en a défaut à en faire constater l'existence, doit par le juge d'après, soit par des titres.

*Des services fonciers établis par le fait de l'homme.*

*a R* 466. Il n'y a point de services fonciers sans titre.

467. Tout héritage est présumé libre de services fonciers résultant du fait de l'homme.

*a a* 468. Le propriétaire du sol peut, en ligne droite, faire au-dessus et au-dessous tout ce qu'il lui plaît;

Néanmoins, dans les communes murées, nul ne peut élever sa maison au-delà de la hauteur qui sera réglée par le code des administrations.

469. La preuve des services fonciers ne peut se faire que par le titre primitif qui les a établis, ou par une reconnaissance énonciative de ce titre, signée du propriétaire de l'héritage servant.

*dans le cas où les services fonciers sont acquis par la prescription, ceux qui sont établis par cette voie, demeurent en titre.*

470. La destination du père de famille vaut titre pour toutes sortes de services fonciers.

Ainsi, lorsque deux héritages ayant appartenu au même propriétaire viennent à en avoir deux différens, le service que l'un de ces héritages tiroit de l'autre, doit continuer, quoiqu'il n'ait pas été réservé, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire.

471. Le propriétaire capable d'aliéner le fonds peut seul le grever de services fonciers *a perpetua*.

472. L'usufruitier et le fermier à longues années peuvent imposer des services fonciers pour tout le temps de leur jouissance, pourvu que ces services ne détériorent pas le fonds.

473. On peut établir tels services fonciers qu'on juge à propos, pourvu qu'il en résulte un avantage ou un agrément prochain ou éloigné pour le propriétaire du fonds à l'usage duquel on les stipule.

474. Quand on a établi un service foncier, il n'est



pas permis d'en établir un autre qui préjudicie au premier.

475. Celui auquel il est dû un service foncier, doit faire, pour en user, les ouvrages et les réparations nécessaires. *Il ne peut s'en servir que pour l'usage à raison duquel ce service lui est dû.*  
*ad* Il n'est point tenu du dommage qui arrive par une suite naturelle de son droit.

Il doit en user de la manière la moins incommode, sans l'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui sont énoncés dans son titre.

476. Le service foncier est suspendu tandis que sa cause cesse.

Ainsi, quand une source tarit, celui qui a droit d'y prendre de l'eau, ne peut entrer dans le fonds où étoit la source, si elle ne reparoît pas.

*ad* 477. Le service foncier cesse quand le fonds qui y est assujéti, ou celui pour lequel il est dû, vient à périr.

478. Il cesse quand le fonds auquel il est dû, et celui qui le doit supporter, viennent à appartenir à la même personne.

479. La prescription l'éteint entièrement ou le réduit à ce qu'on en a conservé par la possession pendant le temps ci-après déterminé.

480. La prescription à l'égard des services qui consistent à laisser faire quelque chose dans l'héritage servant, s'opère par cela seul que le propriétaire du service, ni personne de sa part, n'a usé de son droit pendant quinze ans.

481. Ceux des services fonciers qui consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds servant, ne se prescrivent pas tant qu'il reste des traces de cet ouvrage.

482. A l'égard des services qui obligent seulement le propriétaire de l'héritage servant à s'abstenir de quelque chose, le temps de la prescription ne commence à

*ad ad* Celui qui exerce un service foncier, dans un terrain clos, doit la garde de ce terrain pendant la durée de ce service.

*ad ad* Le temps de cette suspension ne compte pas pour la prescription.

courir que du jour qu'il a été fait un ouvrage ou acte contraire au service.

483. Quand, au préjudice d'un service foncier, il est fait une construction sur l'héritage servant, le propriétaire du service ne peut en exiger la démolition, s'il étoit sur les lieux lors du commencement des travaux, ou s'il a été sommé d'exhiber son titre.

Néanmoins il est dû au propriétaire du service une indemnité du préjudice que la nouvelle construction peut lui occasionner.

484. Les services fonciers s'éteignent par la remise qu'en fait celui auquel ils sont dus, et par l'abandon des héritages qui y sont sujets.

## TITRE IV.

*Des rentes foncières.*

485. Tout propriétaire peut, en disposant de son fonds, réserver, pour prix, une redevance en numéraire, en fruits ou en denrées.

Cette réserve constitue la rente foncière.

486. La rente réservée par partage ou par licitation d'immeubles, n'est foncière qu'autant qu'elle fait directement le prix de la licitation ou le retour du partage.

Si de la somme convenue pour prix d'une licitation ou pour retour d'un partage on crée une rente, elle est réputée constituée à prix d'argent, et n'est pas foncière.

487. La rente foncière est due solidairement par tous ceux qui possèdent quelque partie du fonds qui y est sujet.

488. Elle est acquittée au lieu de la situation de l'héritage, s'il n'en est autrement convenu.

489. Faute de paiement, le créancier peut, en vertu

---

Décrets des 11 août 1789 et 15 mars 1790, qui déclarent rachetables les rentes foncières, et défendent de ne plus créer à l'avenir aucune redevance non remboursable.

Décrets des 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, et 20 août 1792, sur le mode et le taux du rachat des rentes foncières.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables.

Décrets des 25 août 1792, 17 juillet et 3 octobre 1793, 28 brumaire, 29 floréal et 26 prairial an 2, relatifs à la suppression des rentes féodales.

Décrets des 3 germinal et 2 prairial an 2, relatifs aux baux à culture perpétuelle.

Décret du 9 messidor an 3, concernant le code hypothécaire, portant que les arrérages de rentes foncières ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant.

Décret du 3 brumaire an 4, portant que les intérêts dus pour ventes de fonds seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncières, payables moitié en nature.

Loi du 13 frimaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

*Art 491. Le débiteur peut en se présentant au créancier, purger la demeure moyennant qu'il offre de payer les arrérages.*

de son titre et sans qu'il ait besoin d'autre condamnation, faire saisir les fruits du fonds chargé de la rente.

490. Il peut aussi rentrer dans son héritage, s'il lui est dû plus de cinq années d'arrérages.

*Art 491.* Jusqu'au jugement qui ordonne que le créancier sera remis en possession, le débiteur a la faculté de purger la demeure.

492. Le débiteur d'une rente foncière s'en décharge en abandonnant le fonds qui la doit, *à moins qu'il n'y ait stipulé contraire*

- Il est tenu de payer les arrérages échus;
- De faire les améliorations auxquelles il s'est engagé;
- De réparer les dégradations et les dommages survenus pendant le temps de sa jouissance.

493. L'abandon doit être précédé d'un avertissement donné au propriétaire du fonds;

Le délai entre l'avertissement et l'abandon est d'un an pour les fonds ruraux, et de trois mois pour les maisons et usines.

494. La rente foncière demeure éteinte lorsque le fonds qui en est redevable, périt par une inondation, ou par quelque autre force majeure.

495. La rente foncière est essentiellement rachetable. Il ne peut être stipulé de clause contraire à la faculté de rachat, à moins qu'elle ne soit limitée à dix ans.

496. Le rachat ne peut être divisé malgré le créancier.

497. Lorsque la rente foncière a un capital connu, le rachat s'en fait sur ce capital, tel qu'il est désigné dans le titre constitutif de la rente.

498. Les rentes foncières dont le capital n'est pas connu, se rachètent; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt; et celles qui consistent en une quantité fixe de denrées, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, en ajoutant un dixième aux capitaux

des unes et des autres, lorsqu'elles ont été créées sous la condition de non retenue des contributions publiques.

499. L'évaluation de celle qui se perçoit en fruits sur le fonds, lors de la récolte, se fait par des experts.

500. Si les rentes foncières sont en grains ou autres denrées, on forme, pour leur évaluation, une année commune du prix de ces grains ou denrées, d'après les registres du marché du lieu où doit se faire le paiement, s'il en existe un, sinon du marché le plus voisin.

501. Pour former cette année commune, on prend les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune se règle sur les dix années restantes.

502. Dans les cas où l'évaluation de la rente peut donner lieu à une estimation d'experts, le redevable peut faire au propriétaire une offre réelle d'une somme déterminée; en cas de refus, les frais de l'expertise sont supportés par celui qui a fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre est jugée suffisante ou insuffisante.

503. L'offre se fait au domicile du créancier, lorsque la rente est portable.

Elle se fait au domicile élu par le créancier, lorsqu'elle est quérable.

Au défaut d'élection, elle est faite au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale.

504. Le tuteur et les administrateurs peuvent employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis des parens ou de l'administration.

505. Celui qui veut racheter une rente foncière est tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages qui se trouvent dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, à raison du temps qui s'est écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

+ service de bêtes de somme ou voiture,

## TITRE V.

*Des manières d'acquérir la propriété.*

506. La propriété s'acquiert,

Par l'occupation,

Par l'accession,

Par la tradition,

Par la donation,

Par la succession,

Par la prescription.

§. 1<sup>er</sup>.*De l'occupation.*

507. Ce qui n'est à personne appartient à celui qui s'en saisit le premier, dans le dessein de se l'approprier.

508. On acquiert par occupation et sous les conditions ci-après,

Ce qui est susceptible d'une propriété privée et de nature à n'être utile à personne, tant qu'il n'est pas occupé.

509. La chasse est libre dans les terrains non clos, pendant le temps déterminé par le code rural.

510. Celui qui chasse sur le terrain d'autrui est responsable du dommage qu'il y cause.

511. Les bêtes sauvages, non apprivoisées, si elles se sont échappées, n'appartiennent plus à celui qui les avoit prises, dès qu'il a cessé de les poursuivre;

Elles sont au premier occupant.

512. Nul ne peut s'approprier les animaux domestiques égarés.

Ils doivent être rendus à leur maître quand il est connu.

*Celui qui lui a trouvé doit le faire annoncer par publication, au 1<sup>er</sup> jour de marché le plus voisin, à peine de dommages et intérêts?*

513. Les animaux sédentaires n'appartiennent point au premier occupant, tant qu'ils conservent l'habitude de revenir dans la demeure que l'homme leur a préparée.

514. La pêche est libre et commune.

L'exercice et l'usage en sont réglés par le code de la marine.

515. Celui qui pêche dans une rivière non navigable, doit, en cas de dégâts, indemniser le propriétaire du fonds riverain: *Cependant, celui qui pêche dans une rivière non navigable, n'est tenu d'indemniser le propriétaire du fonds riverain que si le dégât est causé par son pêche, dans son péage, et non dans une rivière non navigable.*

516. Les choses du cru de la mer qui peuvent se trouver sur ses rivages, appartiennent au premier occupant.

Quant aux effets jetés à la mer pour alléger et sauver les navires, et ceux qui procèdent des naufrages et échouemens, il y est pourvu par le code de la marine.

517. Celui qui trouve un trésor dans son propre fonds en acquiert la propriété.

518. Il n'est permis à qui que ce soit de faire des recherches dans le fonds d'autrui, sous prétexte d'y découvrir un trésor.

519. Un trésor trouvé par hasard dans le fonds d'autrui, se partage entre celui qui l'a trouvé et le propriétaire de ce fonds.

## §. II.

### *De l'accession.*

520. Le propriétaire acquiert de plein droit ce qui s'unit et s'incorpore à sa propriété, et toutes les augmentations qui surviennent par la nature ou par l'art.

521. Les accroissemens qui se forment insensiblement sur le rivage des fleuves et des rivières, *plus les terres que l'eau y apporte,* appartiennent au propriétaire du sol accru, sur la longueur de la rive de son héritage.

522. Si un fleuve change subitement de lit, et qu'il s'en forme un nouveau sur une propriété privée, le lit que le fleuve abandonne appartient aux propriétaires qui sont dépossédés. *Dans le cas où le terrain abandonné par les eaux n'est réclamé par personne, la nation en dispose.*

523. Si une portion de terrain, reconnoissable et sensible, a été détachée subitement par la violence des eaux, et a été jointe à un autre héritage, celui à qui cette portion appartenoit en conserve la propriété.

524. Les isles formées du terrain détaché d'un héritage par l'impétuosité d'un fleuve ou d'une rivière, appartiennent au propriétaire de cet héritage.

525. Cellés qui se forment dans les lits des fleuves par des dépôts successifs, appartiennent aux propriétaires riverains les plus voisins de l'atterrissement.

526. La République dispose des isles qu'il est utile de détruire pour la commodité de la navigation.

527. Dans l'union qui s'opère par le fait de l'homme, si les choses unies peuvent être séparées sans détérioration, il faut les remettre dans le premier état.

528. S'il y a impossibilité de les séparer, *sans détérioration*, on se conforme aux règles suivantes.

529. Une chose qui ne peut exister séparément de celle à qui elle est unie, ~~suit la propriété de celle-ci.~~ *en fait partie.*

530. Lorsque la chose d'autrui a été unie à celle d'un autre pour l'orne ou pour la compléter, et qu'elle ne peut, ~~sans détérioration~~ *sans détérioration*, être rendue à son premier état, elle est acquise au propriétaire de la chose à laquelle elle est unie.

531. Dans les autres cas, la matière principale est celle qui a le plus de volume; et en cas que le volume soit égal, celle qui a le plus de valeur.

532. S'il s'agit d'un ouvrage fait de bonne foi par celui qui n'étoit pas propriétaire de la matière, il appartient à l'ouvrier.



533. Dans les cas prévus par les articles précédens, il est dû une indemnité au propriétaire de la chose accessoire, s'il a un titre, et s'il est de bonne foi.

§. III.

*De la tradition.*

534. La tradition des immeubles s'opère par l'acte qui en transfère la propriété.

535. S'il y a concours entre deux acquéreurs ou donataires, la préférence est accordée <sup>authentique</sup> au premier, quoique la tradition réelle de l'immeuble ait été faite au second, et sauf l'indemnité de celui-ci contre le vendeur.

536. Lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'effets mobiliers, la tradition s'opère par la délivrance réelle.

537. La signification du transport, faite au débiteur d'une créance par celui qui l'a acquise, tient lieu de tradition.

## TITRE VI.

*Des donations.*§. I<sup>er</sup>.*Dispositions générales.*

558. On dispose de ses biens à titre gratuit, par donation entre-vifs, ou par donation à cause de mort. Les testaments et les codiciles sont abolis.

Décret du 20 février 1790, portant que les religieux sortant de leurs maisons ne pourront recevoir par donations entre-vifs ou testamentaires que des pensions et rentes viagères.

Décrets des 19 mars et 8 octobre 1790, portant que les religieux peuvent disposer par donations entre-vifs ou testamentaires des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître.

Décrets des 5 septembre 1791 et 5 brumaire an 2, qui abrogent les clauses prohibitives et impératives insérées dans les testaments et autres actes de dernière volonté.

Décret du 8 septembre 1791, qui prononce pour l'avenir la nullité des testaments et autres actes de dernière volonté, dans lesquels on n'aurait pas fait mention de la déclaration faite par les testateurs et témoins de ne savoir signer.

Décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, qui interdisent, pour l'avenir, toute substitution.

Décret du 7 mars 1793, qui abolit la faculté de tester.

Décret du 5 frimaire an 2, relatif aux dons faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789.

Décrets des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, sur la manière de disposer de ses biens par donations.

Décrets des 3 ventôse an 3 et 3 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, portant défense de faire aucune dotation perpétuelle ou viagère pour en acquitter les dépenses.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des lois des 25 brumaire et 17 nivôse n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Acte constitutionnel du premier vendémiaire an 4, portant, article 335, que les étrangers établis ou non en France peuvent recevoir des biens situés en France.

539. Pour donner, il faut être majeur; pour recevoir, il suffit d'exister.

*Seul ou avec la loi de la mère, ou avec son conjoint?*  
540. Indépendamment des libéralités entre époux, chacun dispose d'une portion de ses biens, selon les règles prescrites par les articles suivans.

541. Celui qui n'a pas de parens peut donner tous ses biens.

542. Nul ne peut donner entre-vifs ou à cause de mort, au préjudice de ses héritiers en ligne directe, que la dixième partie de ses biens.

543. Celui qui n'a que des parens collatéraux peut disposer, par donation entre-vifs, de la moitié de ses biens; et du tiers seulement par donation à cause de mort.

Il peut disposer du tiers par donation entre-vifs, si elle contient une réserve d'usufruit au profit du donateur.

544. On ne peut donner l'usufruit que de la quotité dont il est permis de donner la propriété, excepté dans les cas déterminés par les articles 518, 520 et 521.

545. Toute donation qui excède la portion disponible doit être réduite à cette portion.

546. Pour déterminer la portion disponible, on évalue les biens que le défunt a laissés, et ceux qui sont compris dans les donations qu'il a faites.

547. Le donataire restitue, à compter du jour du décès du donateur, les fruits de ce qui excède la portion disponible.

548. On ne peut donner à celui qui possède en propriété la valeur de cent cinquante mille myriagrammes de froment.

Les héritiers du donateur doivent prouver que la fortune du donataire excède cette quotité, au moment que les biens donnés lui ont été acquis.

549. Toutes donations à charge de rentes viagères, toutes ventes à fonds perdus, faites en ligne directe à l'un

a. a. f

*Et néanmoins, en cas de démission, d'usufruit ou de rente, ou par donation à titre de libéralité, en ligne directe, l'usufruit de la portion héréditaire qui le concerne, pourvu qu'il n'ait donné la propriété à son enfant ou à son conjoint.*

*ci-à* La vente faite à des héritiers présomptifs est nulle si elle contient un avantage indirect, ou si elle est simulée.

Cette règle s'applique lorsque la vente est faite à vil prix, lorsque l'acheteur ne peut indiquer d'où lui sont venus les deniers qui ont servi à l'acquiescement, lorsqu'après le contrat, le vendeur demeure en possession de la chose vendue, lorsqu'au moment de l'acte le vendeur est malade, ou qu'il décède bientôt après.

La reconnaissance de dette en faveur de celui à qui la loi défend de donner est considérée comme une libéralité indirecte, à moins que le prêt n'ait été créé par un contrat existant en la cause de la dette.

l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites.

550. Toute donation pour acquitter les dépenses d'un culte est nulle.

551. Dans toute donation,  
Les conditions impossibles,  
Les dispositions contraires aux lois et aux mœurs,  
Celles qui portent atteinte à la liberté du donataire  
et aux droits de l'homme et du citoyen,  
Sont réputées non écrites.

§. I I.

*Des donations entre-vifs.*

552. Les donations entre-vifs ne comprennent que les biens présents.

553. Elles sont irrévocables, même par la survenance d'enfans.

Elles peuvent être révoquées par l'ingratitude du donataire, dans les ~~deux~~ cas suivans :

S'il attente à la vie du donateur ;

S'il se rend coupable envers lui de sévices ou injures graves; *d'il lui refuse des secours lorsque celui-ci est dans le besoin*

554. Le donateur qui veut agir, doit se pourvoir dans l'an qui suit le fait d'ingratitude, *ou la connaissance qu'il a eue*

555. La demande en révocation de la donation ne peut être formée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Elle ne peut l'être par les héritiers du donateur, lorsque celui-ci ne l'a pas intentée.

556. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux engagemens qu'il a pu prendre.

557. Le donateur peut stipuler le droit de retour,

*Projet de code civil.*

K

tant pour lui-même que pour ses ~~descendants~~, dans le cas où le donataire et ses descendants viendraient à mourir avant lui.

558. Il peut se réserver l'usufruit de la chose donnée ou en disposer au profit d'un autre.

559. Dans tous les cas, la propriété de la chose donnée est acquise au donataire du jour de la donation, comme s'il y avait eu tradition réelle.

560. Les donations entre-vifs sont sans effet si elles ne sont point acceptées par le donataire, dans l'acte même qui les contient.

561. Le donataire peut accepter par le ministère de son mandataire spécial.

Le mandat doit être annexé à la minute de l'acte de donation.

562. La femme mariée en communauté ne peut accepter une donation entre-vifs, sans y être autorisée par son mari; ou, à son refus, par le juge-de-peace du domicile de l'époux.

563. Les donations entre-vifs sont nécessairement reçues par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

564. Dans les donations d'effets mobiliers, s'il n'y a point de délivrance, il faut annexer à la minute de la donation un état des effets donnés, signé du donateur, du donataire, du notaire et des témoins.

565. L'omission de cette formalité prive le donataire du droit de réclamer aucun des effets donnés.

566. Les donations entre-vifs sont transcrites sur des registres publics à ce destinés.

*du lieu* 567. Ces registres sont tenus par l'un des préposés à la recette du droit d'enregistrement, dans ~~la commune~~ <sup>le département</sup> où siège le tribunal civil du domicile du donateur, et dans la commune où les biens donnés ont leur assiette.

568. La donation doit être transcrite dans le délai de trois mois, à compter de sa date.

569. Après ce délai elle est nulle.  
Ses effets ne peuvent être opposés,  
Ni au donateur,  
Ni à ses héritiers ou créanciers,  
Ni au tiers-acquéreur des biens donnés.

570. Les donations faites à la femme commune en biens doivent être transcrites à la diligence du mari.  
S'il ne remplit point cette formalité dans le mois qui suit la donation, la femme peut y faire procéder sans autorisation expresse.

Dans tous les cas, le paiement des droits de transcription est à la charge de la communauté.

### §. III.

#### *Des donations à cause de mort.*

571. Les donations à cause de mort sont révocables jusqu'au trépas.

572. Elles peuvent contenir des dispositions en faveur de diverses personnes.

573. Aucune donation à cause de mort n'est valable, si elle n'a dix jours de date à la mort du donateur.

574. La condition de survie n'a lieu,  
Ni lorsque la mort du donateur a été subite ou causée par quelque accident, *à moins que la mort n'ait été causée par la maladie*  
Ni pour les donations faites par les défenseurs de la patrie, par ceux qui sont employés aux armées de terre et de mer, et par ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue.

Elle ne peut être opposée par la nation au donataire de celui qui n'a point de parens, et qui n'étoit pas marié.

*Une donation qualifiée entre-vifs, est néanmoins ceptée à cause de mort, si elle est faite pendant la maladie dont le donateur est malade.*

575. Il suffit pour la validité des donations à cause de mort, qu'elles soient écrites, datées, signées de la main du donateur, et remises au juge-de-peace du canton du domicile du donateur, ou à un notaire.

576. Elles ne datent que du jour de la remise.

577. La remise est constatée,

Par le procès-verbal du juge-de-peace,

Par l'acte de suscription dressé par le notaire, en présence de deux témoins.

578. Lorsque la donation à cause de mort est faite par acte public, elle doit être reçue par deux notaires, ou par un notaire, en présence de deux témoins, *ou si une par le*

579. Les parens ou allies jusqu'au troisième degré inclusivement,

Du donateur,

Du donataire,

Ne peuvent être témoins de l'acte de donation.

580. Les donations faites par les défenseurs de la patrie, et par ceux qui sont employés dans les armées de terre et de mer, peuvent être reçues par un officier supérieur, assisté de deux témoins, ou par deux membres du conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés.

581. A l'égard de ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue, ils sont autorisés à employer, au défaut de notaire, le ministère de tout autre fonctionnaire public, *comme par le juge, ou par le docteur en art.*

582. Les donations faites par les défenseurs de la patrie et par les citoyens employés dans les armées n'ont aucun effet, si, au plus tard deux mois après leur retour des armées ou le rétablissement des communications, elles ne sont confirmées dans la forme prescrite pour les donations des autres citoyens.

585. Aucune donation à cause de mort ne peut être annulée pour suggestion, captation ou autre motif quelconque, *si ce n'est pour cause de violence, de supposition ou de fraude.*

n. R. 584. Les successions sont ouvertes par la mort naturelle, constatée ou présumée, après la durée d'absence que la loi détermine; et se font encore ouvrir par la mort civile.

TITRE VII.

Des successions.

§. I<sup>er</sup>.

Dispositions générales.

n. R. 584. Les successions sont ouvertes par la mort naturelle et par la mort civile.

Décret du 20 février 1790, qui déclare les religieux incapables de successions.

Décrets des 19 mars et 8 octobre 1790, portant que les religieux hériteront de préférence au fisc, et que leurs biens, lorsqu'ils n'en auront pas disposé, passeront à leurs parens les plus proches. (Par les décrets des 18 vendémiaire, 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2, ils sont admis à recueillir et partager les successions ouvertes depuis 1789.)

Décret du 15 mars 1790, relatif aux droits féodaux, portant abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, et de l'inégalité dans les partages à raison de la qualité des personnes.

Décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, portant que les biens des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation, et que le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens.

Décret du 6 mars 1791, relatif aux successions dont les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteur.

Décret du 8 avril 1791, relatif aux successions *ab intestat*, qui abolit le droit d'aînesse, et le conserve en faveur des personnes mariées, ou veufs ayant des enfans, et qui contient des dispositions sur le mode de partage des successions à venir.

Décret du 4 janvier 1793, portant abolition du droit d'aînesse réservé par le décret du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées, veufs avec enfans.

Décret du 7 mars 1793, portant que tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans.

Décret du 4 juin 1793, portant en principe que les enfans nés hors le mariage, succéderont à leurs père et mère. (Ce principe a reçu son développement par la loi du 12 brumaire an 2.)

Décret du 18 vendémiaire an 2, relatif au partage des successions entre enfans issus de deux mariages.

Décrets des 22 vendémiaire, 5 brumaire et 17 nivôse an 2, qui règlent



585. Les parens du défunt, Français ou étrangers, lui succèdent dans l'ordre établi par la loi.

586. Les enfans ou autres descendans du défunt lui succèdent.

587. Au défaut d'enfans ou autres descendans, la succession appartient aux père et mère, à moins qu'ils ne soient excusés par des descendans d'eux.

Au défaut de père et mère, elle appartient aux autres ascendans, sous la même condition d'exclusion.

le mode de partage des successions échues depuis le 14 juillet 1789 et de celles à échoir à l'avenir.

Décret du 22 ventôse an 2, relatif aux contestations qui naîtront de l'exécution des décrets ci-dessus.

Décrets des 23 ventôse et 9 fructidor an 2, contenant solution de diverses questions relatives aux mêmes décrets.

Décret du 9 fructidor an 2, additionnel à celui du 17 nivôse, relatif aux successions ouvertes dans les colonies, et celles des absens, partis avant le premier juillet 1789.

Décrets des 11 ventôse et 16 fructidor an 2, et 10 ventôse an 3, relatifs à la conservation des droits ouverts pendant leur absence, aux défenseurs de la patrie, aux officiers de santé, prisonniers de guerre, et autres employés aux armées.

Décret du 16 frimaire an 3, relatif à la conservation des intérêts des enfans adoptés.

Décret du 9 fructidor an 3, portant que les dispositions des décrets des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse de l'an 2 n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.

Décret du 3 vendémiaire an 4, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Acte constitutionnel du premier vendémiaire, portant, article 335, que les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Décret du 3 brumaire, portant que les intérêts dus pour douaires et légitimes seront payables moitié en nature.

Loi du 13 frimaire, qui détermine le mode d'exécution du précédent.

Résolution du 23 germinal, relative aux successions, interprétative des décrets des 8 avril 1791, 5 brumaire et 17 nivôse an 2, et 3 vendémiaire an 4.

Loi du 21 prairial, relative au prédécès de deux personnes se succédant de droit et mises à mort dans la même exécution. (La présomption de survie est en faveur de la plus jeune.)

588. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a point laissé de parens en ligne directe, *qui les excluent.*

589. *Si le défunt n'a pas de perso de sa branche et* Si n'y a ni descendans, ni ascendans, ni parens collatéraux, la succession appartient au survivant des époux, et, à son défaut, à la nation.

590. Si deux individus respectivement appelés à la succession l'un de l'autre périssent dans un même accident, ou sont mis à mort dans la même exécution, et qu'on ne puisse connoître lequel des deux est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée,

Par les circonstances du fait ;

Au défaut de circonstances,

Par la force de l'âge, du tempérament et du sexe.

591. La loi exclut des successions les personnes dont elle ne reconnoît plus l'existence *civile ou naturelle.*

592. Nul ne peut recueillir la succession de celui auquel il a donné volontairement la mort.

595. Ceux qui négligent de dénoncer à la justice le meurtre du défunt, sont privés de sa succession.

594. La représentation a lieu à l'infini en l'une et l'autre ligne *entre tous les descendans de l'ascendant commun le plus proche du défunt*. Néanmoins l'ascendant le plus proche, exclut de la succession le plus éloigné *dans la même ligne*.

595. La représentation fait entrer les représentans,

Dans la place,

Dans le degré,

Et dans les droits du représenté.

596. Il n'y a <sup>aucune</sup> plus ~~de~~ différence de biens, ni dans leur nature, ni dans leur origine, pour en régler la transmission.

597. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus.

Ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

598. Il n'est rien innové pour les donations antérieures au 5 brumaire de l'an 2, quant aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu.

§. I I.

Des successions qui étoient aux descendans.

n. R. 599. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succèdent également.

à R. 600. Au défaut d'enfant, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

à R. 601. Au défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

à R. 602. Au défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

603. Dans le cas des trois articles précédens, les descendans succèdent par souche.

604. La portion héréditaire de l'enfant reconnu avant le mariage de son père ou de sa mère, est la même que celle de l'enfant né pendant le mariage.

605. La portion de l'enfant reconnu postérieurement au mariage de son père ou de sa mère, est de la moitié de celle de l'enfant né dans le mariage, s'il y a concours entre ces enfans.

606. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables à l'enfant qui a prouvé sa filiation contre sa mère ou contre les héritiers de celle-ci, néanmoins l'enfant majeur formé du père de sa mère n'est point admis à la preuve de sa filiation contre les *à*

607. La portion héréditaire de l'enfant adoptif est de la moitié de celle de chacun des enfans du sang.

Elle ne peut s'élever au-delà d'un capital produisant le revenu annuel de quinze cents myriagrammes de froment.

*n. R. 599* Tous les descendans d'un défunt lui succèdent par ordre de degré, le plus proche excluant le plus éloigné de la même branche, et le plus éloigné concourant avec le plus proche d'une autre branche différente, par représentation de sa souche; sans néanmoins, dans tous les cas, l'adoption d'une portion virile, suivies des règles ci-dessus prescrites.

*à* Héritiers, à moins que l'instance n'ait commencé avant le décès.

n. R. 612 = Au défaut de père et de mère, les autres ascendants succèdent, suivant la proximité du degré, s'il n'existe aucun descendant d'eux.

n. R. 614 = Au défaut de descendants et d'ascendants, les collatéraux succèdent; ils succèdent encore quand il n'y a que des ascendants dont ils descendent.

608. S'il n'y a point d'enfants du sang, l'enfant adoptif prend la moitié de la succession, Ou le *maximum* établi par l'article précédent.

609. Si l'enfant adoptif meurt sans postérité ou sans avoir disposé de ses biens, sa succession appartient aux enfants ou descendants de ceux qui l'ont adopté.

610. Les père et mère d'adoption recueillent la succession de leur enfant adoptif, lorsqu'ils ne sont point exclus par leurs enfants ou autres descendants.

§. III.

*Des successions qui échoient aux ascendants.*

611. Si le défunt ne laisse ni descendants, ni frères ou sœurs, ni descendants de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant des deux, lui succèdent.

n. R. 612. Au défaut de père et de mère, s'il n'existe pas de descendants, les autres ascendants succèdent suivant la proximité du degré.

613. La succession se divise entre eux par moitié et par souche, quand même il y auroit deux ascendants d'un côté et un de l'autre.

§. IV.

*Des successions en ligne collatérale.*

n. R. 614. Au défaut de descendants, les parents collatéraux succèdent, à l'exclusion des ascendants dont ils descendent.

615. En toutes successions collatérales échues à des parents du défunt, les uns paternels et les autres maternels, on fait deux parts, L'une pour la ligne paternelle, L'autre pour la ligne maternelle.

616. Les plus proches parens de chaque ligne, ou ceux

qui les représentent, sont préférés. *les plus proches sont ceux qui descendent de l'ascendant le plus près du défunt, ou l'ascendant de ceux qui descendent d'un ascendant plus éloigné.*

*AR* 617. Au défaut de descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels, excluent les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

*AR* 618. Au défaut de descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

*AR* 619. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

620. La succession se subdivise dans chaque ligne en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir.

621. Dans chaque branche les représentans partagent également la portion du représenté.

*AR* 622. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers descendans de son père, la portion paternelle est attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle.

623. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers descendans de sa mère, la portion maternelle est pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

624. Il en est de même si le défunt ne laisse pas d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche.

Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prennent chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu <sup>au défunt</sup> à l'aïeul ou à l'aïeule.

625. Il en est de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule ne laissent pas de descendans.

*AR. 622. On suit dans la subdivision les principes établis pour la première division, sauf que les descendans de l'ascendant le plus proche se concourent, ainsi que les descendans d'un ascendant plus éloigné dans la même ligne.*

626. Les parens d'une ligne ne succèdent pour le tout qu'au défaut de parens de l'autre ligne.

627. Le double lien n'exclut pas le lien simple.

Les frères et sœurs germains du défunt prennent d'abord la moitié de la succession; ils partagent par tête l'autre moitié avec les frères et sœurs consanguins ou utérins. *Il en est de même pour tous les degrés.*

628. La disposition de l'article précédent est observée lorsque des parens collatéraux, descendant tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches, sont appelés à la succession.

Ils recueillent cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

#### §. V.

*De la renonciation aux successions, et de celles qui demeurent abandonnées.*

629. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue.

630. Celui qui a recueilli une succession peut y renoncer, pourvu qu'il ait fait inventaire.

631. L'inventaire doit être fait dans trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

*a. a. t.*  
632. Ce délai peut être prorogé par le tribunal civil, si le successeur établit qu'il n'a pas eu connaissance du décès du défunt, ou pour autre cause légitime.

633. Les formes de l'inventaire, celles des oppositions et de leur main-levée, sont réglées par le code de la procédure civile.

634. Celui qui accepte sans faire inventaire, est tenu indéfiniment des dettes du défunt.

*Il en est pareillement pour...*

*a. a. t. - Le fait d'inventaire soust à la charge de la succession, soit que les héritiers ou l'un d'eux soient mineurs, soit qu'ils aient tous un âge, l'un des héritiers requiert l'inventaire.*

Si l'inventaire n'a été fait dans les délais énoncés aux articles 631 et 632;

S'il s'est emparé des biens ou d'une partie d'iceux, sans acceptation ~~expresse~~, ou avant inventaire. *Quelle est la libération*

635. La portion de celui qui renonce à une succession, accroît à ceux qui l'acceptent, lorsqu'elle n'est pas acceptée par ses descendants, ou, à leur défaut, par ses créanciers.

636. Lorsqu'une succession est vacante ou abandonnée, le juge-de-peace lui nomme un curateur.

637. Cette nomination se fait d'office, ou à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

638. En cas de poursuites de la part des créanciers de la succession, le tribunal civil nomme le curateur, s'il n'a déjà été nommé par le juge-de-peace.

639. Le curateur aux successions abandonnées en poursuit et exerce tous les droits;

Il répond aux demandes et aux actions des créanciers,

Les conteste ou les approuve, s'il y a lieu, *sauf le droit d'ad*

640. Le curateur aux successions vacantes administre et rend compte comme le tuteur, sans recourir au conseil de famille.

641. On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant,

Ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

*La loi règle les successions éteintes, après la publication, elle déclare nulle toute renonciation à une succession avant son ouverture.*

## TITRE VIII.

*Des rapports et partages.*§. I<sup>er</sup>.*Des rapports.*

642. Les enfans ou autres descendans venant à la succession de leurs père, mère ou autres ascendans, sont tenus de rapporter ce qu'eux, ceux qu'ils représentent, leurs enfans ou descendans, en auroient reçu directement ou indirectement.

643. Dans le cas déterminé par l'article précédent, le rapport a lieu sans qu'aucun des cohéritiers puisse s'en dispenser, même en renonçant à la succession.

644. Le rapport ne peut être exigé par les créanciers du défunt.

645. En ligne collatérale, le donataire n'est tenu au rapport que de ce qu'il a reçu personnellement, et quand il prend part dans la succession.

646. Ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes, doit être rapporté.

647. On ne rapporte,  
Ni les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage,

Ni les dons d'effets mobiliers, quand il y a eu tradition réelle, et que leur valeur n'exécède pas ~~deux mille~~ *deux mille francs. Le sixième de la valeur.*

648. Il n'y a pas lieu au rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage lorsqu'elles ont été faites.



649. Il en est de même pour les associations faites sans fraude entre le père et le fils, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique, et que l'état des biens respectifs a été constaté par un inventaire préalable.

650. S'il s'agit d'une vente ou d'un prêt, il doit être fait mention, dans le contrat de vente ou dans l'obligation, de la destination du prix de la chose vendue, ou de la somme prêtée.

L'acquéreur ou le <sup>créancier</sup> débiteur est tenu de justifier, par acte, que l'emploi a été fait conformément à cette destination.

651. Le rapport se fait en nature, ou en moins prenant, au choix du donataire.

652. S'il est en nature, le donataire doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires faites dans la chose donnée.

L'estimation des impenses se fait en regard à leur valeur actuelle.

653. Si le rapport est fait en moins prenant, la chose rapportée est estimée sur le pied de sa valeur actuelle, déduction faite des impenses.

654. Les fruits et les intérêts des choses données <sup>ou prêtées</sup> sont sujettes au rapport du jour de l'ouverture de la succession.

## §. II.

### Des partages.

655. Lorsque les héritiers sont tous présents, tous majeurs, et qu'ils sont d'accord, il n'est pas nécessaire de faire apposer le scellé sur les effets de la succession.

656. S'il y a des héritiers mineurs ou absents, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, <sup>ou de l'un d'eux, dans la même maison,</sup> soit à la diligence de l'agent

*A comme donateur de régradation de soufrit, il doit en indemniser  
ses héritiers.*

*n. R. # 661* Les lots seront formés de concert entre tous les  
co-partageans : s'ils ne peuvent en convenir, ils choisiront chacun un  
arbitre pour la mettre d'accord à cet égard : les lots seront ensuite tirés au  
sort.

*n. R. # 658* Quand le scellé a été mis, tout cohéritier, tout  
intéressé ou créancier peut s'opposer à ce qu'il soit levé, et tous opposant  
ont tenu dans l'opposition, de leur domicile ou la commune de leur ou  
la succession n'est ouverte.

municipal ou du commissaire du Directoire exécutif près  
l'administration municipale du canton.

657. Les créanciers ont aussi le droit de faire apposer  
le scellé.

*n. R. #* 658. Quand le scellé a été mis sur la demande des  
héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peu-  
vent s'opposer au scellé.

Alors on ne peut ni le lever ni procéder à l'inven-  
taire, sans y appeler tous les opposans.

659. Les effets mobiliers doivent être estimés par des  
personnes en état d'en connoître le prix.

Il est fait mention de la prise dans l'inventaire.

660. Les corps héréditaires doivent être pareillement  
estimés.

L'estimation peut être faite par des experts nommés  
en justice ou désignés par les cohéritiers, s'ils sont d'ac-  
cord entre eux.

Elle est rédigée par écrit, et contient en détail la  
valeur de l'objet estimé.

*n. R. #* 661. Lorsqu'une succession est dévolue à plusieurs  
cohéritiers, les lots sont faits par l'un d'eux, le plus  
également possible, et choisis successivement par les  
autres.

662. Chaque héritier a le droit, avant le choix des  
lots, de se plaindre de leur composition, et de demander  
qu'ils soient réformés.

663. Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits.

664. Le sort désigne celui qui doit former les lots, et  
l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

665. Les partages sont faits suivant les règles ci-des-  
sus, soit que les cohéritiers soient tous majeurs, soit que  
quelques-uns soient en minorité, soit qu'ils soient tous  
mineurs, pourvu que, dans ce cas, il y ait des tuteurs  
différens.

160

666. Les lots sont définitifs à l'égard des mineurs, lorsqu'ils ont été faits ou choisis par leurs tuteurs, autorisés par un conseil de famille, dans lequel les cohéritiers n'auront point été admis.

667. Quand une succession est composée de meubles et d'immeubles, le partage en est fait séparément.

668. Les héritiers peuvent partager les meubles en nature.

669. Lorsqu'il y a des créanciers opposans, les meubles sont vendus publiquement.

Le prix de la vente entre dans la masse des biens.

670. Le partage des immeubles se fait, autant que possible, sans morceler les héritages ni diviser les exploitations.

671. Dans le cas où l'immeuble est indivisible, et que quelqu'un des cohéritiers ne veut pas demeurer dans l'état d'indivision, il est licite entre eux.

672. La règle établie par l'article précédent est applicable à tous ceux qui jouissent d'un immeuble par indivis.

673. L'inégalité des lots est compensée par un retour, soit en rente foncière, soit en argent.

674. Si quelques-uns des cohéritiers sont donataires, et que le rapport ait été fait en moins prenant, la part de ceux qui ne sont point donataires ou qui le sont par portions inégales, sera, autant que possible, en même nature de biens, ou en effets de pareille valeur et bonté.

675. Le partage est annullé, si quelqu'un des cohéritiers établit qu'à son égard il y a eu lésion de plus du quart, quoiqu'elle n'aille pas entièrement au tiers, si mieux

676. Les dettes, même celles qui ont pour cause l'acquisition d'un immeuble, sont supportées par tous les héritiers,

*666. Les lots sont définitifs lorsqu'ils ont été ainsi approuvés et choisis par un conseil de famille dans lequel les cohéritiers n'auront point été admis.*

*Il n'annule le défendeur indemniser en argent, en effets, en immeuble de pareille nature, valeur & bonté.*

héritiers, selon la portion de la valeur des biens de toute nature que chacun d'eux a recueillis.

677. Néanmoins les rentes foncières établies sur un immeuble sont supportées par celui des héritiers à qui cet immeuble est échü.

Elles se déduisent sur la valeur du fonds.

678. Les deux articles précédens ne préjudicient point aux hypothèques, sauf le recours des cohéritiers les uns envers les autres.

679. Si quelque cohéritier refuse de venir à partage, S'il s'élève entre eux des difficultés à raison de la composition des lots, de la vente des meubles ou de la licitation des immeubles, ils sont tenus de convenir d'arbitres pour terminer leurs différens.

Dans ce cas, les lots doivent être tirés au sort, et les étrangers admis à la licitation.

## TITRE IX.

## De la prescription.

*n. Rt* 680. La prescription établit la propriété par la possession.

*a R* 681. Elle éteint aussi les droits et les obligations.\*

682. Pour compléter la prescription, le possesseur actuel joint à sa possession celle de son auteur, à quel que titre qu'il lui ait succédé.

683. Tout ce qui est dans le commerce est prescriptible.

684. S'il s'agit de choses destinées à l'usage public ou commun, il faut, pour les prescrire, que la possession ait été tellement exclusive, que les autres citoyens aient été privés de la faculté d'en jouir.

685. La possession n'est qu'un fait.

Tout possesseur est présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire.

686. Cette présomption cesse lorsque le possesseur jouit <sup>publiquement</sup> en vertu d'un titre <sup>incontestable de la propriété</sup> ~~acquis~~ la propriété.

A son égard, la prescription ne commence à courir que du jour où il a changé la cause de sa possession. *justicia*

*une maison marchande, avoir changé la cause de sa possession.*

687. Celui qui possède publiquement et paisiblement

Décret du 15 mars 1790, relatif aux droits féodaux, portant que toutes les rentes rachetables par leur nature seront, jusqu'à leur rachat, soumises, pour le principal, à la prescription que les coutumes et lois ont établie relativement aux immeubles.

Décret du 16 août 1790, relatif à l'ordre judiciaire, portant que la citation devant le juge-de-peace suffit pour interrompre la prescription.

Décret du premier juillet 1791, relatif à la prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendans des domaines nationaux.

*680 n. Rt* La prescription s'opère au moyen de la possession continue pendant le temps que la loi détermine; par elle, on acquiert la propriété des choses, et l'on se libère des droits ainsi que des obligations.

*N. R. A 689. Tout propriétaire d'objets réputés meubles qu'il a vendus  
ou qui lui ont été volés, peut les réclamer des ceux qui les ont achetés,  
à moins que la vente n'en ait été faite publiquement par justice, ou  
dans une foire ou marché.*

*Dans la vente au détail, l'acheteur peut, pour sa sûreté, demander au  
vendeur garantie ou caution que l'objet vendu lui appartient.*

*A. A. H. Les prescriptions de brevets et de droits sur les brevets qu'autant  
qu'il n'y a ni obligation ni créance de compte.*

un immeuble depuis un an, doit être provisoirement  
maintenu, en cas de trouble ou de violence.

688. La possession d'un meuble en fait présumer la  
propriété, hors à l'égard de celui qui l'a volé.

*n. r. t.* 689. Nul ne peut réclamer un meuble volé ou perdu,  
Sur celui qui l'a acheté,  
Dans une vente par justice,  
Dans une foire ou dans un marché.

690. Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits  
qu'il a perçus jusqu'au moment où le véritable proprié-  
taire a formé contre lui une demande judiciaire.

691. La loi détermine le temps de la prescription.  
Ce temps varie en raison du délai dont chaque indi-  
vidu a besoin pour l'exercice de ses droits, et de la  
nécessité de garantir les propriétés de toute incertitude.

692. Le prix des marchandises vendues en détail,  
Celui des travaux et des journées,  
Les demandes des médecins, chirurgiens, apothi-  
caires, pour visites, médicaments,  
Le salaire des hommes de service,  
Se prescrivent par six mois.

693. Le prix des marchandises vendues en gros,  
Se prescrit par deux ans.

694. La continuité de fournitures et de travaux n'in-  
terrompt pas la prescription pour ce qui est antérieur  
au terme de six mois ou de deux ans.

*a. a. H. Les intérêts, les arrérages des baux, et*  
695. Tout ce qui est payable par années, semestres,  
trimestres ou mois, se prescrit par trois ans, quand le  
droit du demandeur est établi par acte,  
Ou par deux termes de paiemens, s'il s'agit de con-  
ventions verbales.

696. Les biens, droits et créances pour lesquels il  
n'est point fixé de terme, se prescrivent par quinze ans,  
indépendamment du titre et de la bonne foi du pos-  
sesseur.

697. Sont exceptés, de la précédente disposition les recours en garantie, <sup>formés et de suite</sup> contre lesquels la prescription ne commence que du jour où l'action principale est exercée.

698. On ne peut exiger de celui qui a prescrit, la déclaration qu'il a payé.

699. La prescription peut être opposée par tous ceux qui y ont intérêt.

Elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

700. La prescription est accomplie <sup>à l'expiration</sup> le jour correspondant à celui qu'on a commencé à prescrire.

701. Dans les prescriptions au-dessous d'un an, les jours complémentaires ne sont pas comptés.

702. La prescription ne court point,

Contre le mineur,

Contre l'interdit <sup>contre la femme pendant le mariage pour ses biens</sup>

Entre époux,

Ni pour les droits non encore ouverts.

703. La prescription se continue du moment où a cessé la cause qui en a <sup>interrompu</sup> le cours.

704. Elle est accomplie par la réunion du temps utile dans les diverses époques.

705. Elle est interrompue,

Si le possesseur a cessé de jouir pendant un an;

Si il a reconnu les droits du propriétaire;

Si le débiteur a reconnu ceux du créancier;

Si il y a eu demande judiciaire.

*aa* ~~Si il y a eu demande judiciaire.~~

706. Les causes qui interrompent la prescription rendent inutile le temps qui les a précédées.

La prescription ne recommence que lorsqu'elles ont pris fin.

*fin*

*Contre la vente des immeubles communs faite par le mari de son consentement*

*aa* *Deux cas, quand il y a plusieurs co-obligés solidaire, il suffit que le fait de la suspension ait lieu vis-à-vis d'un seul pour suspendre la prescription à l'égard de tous; et réciproquement si il y a plusieurs créanciers, le fait s'étant d'un profit aux autres. Il en est de même entre co-heritiers, lorsque le fait de l'obligation est indivisible par sa nature. A l'égard de la suspension, elle ne profite aux co-obligés ou co-heritiers que dans la mesure de l'indivisibilité de fait de l'obligation.*

LIVRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

TITRE PREMIER.

*Des obligations en général, de leurs causes et de leurs effets.*

707. LES obligations ont deux causes,  
Les conventions et la loi.

708. Les obligations passent aux héritiers de ceux qui les ont formées.

Ceux-ci sont tenus de tous leurs effets. *neanmoins l'héritier d'un homme qui s'est obligé à un fait personnel, n'est point tenu de remplir la convention.* §. 1<sup>er</sup>

*Des conventions.*

709. Sans consentement et sans concours de volontés, point de convention.

710. La promesse d'un seul non acceptée n'est point une convention.

711. Toute convention, quelle qu'en soit la cause, fait loi entre ceux qui l'ont formée.

712. Les conventions n'ont d'effet que relativement à leur objet,  
Et à ceux qui les ont formées.

713. Toute convention sur un droit universel, com-



prend même les choses dont les parties n'avoient pas connoissance.

714. Les conventions sont susceptibles de toutes les dispositions non prohibées par la loi ;

Celles qui blessent l'honnêteté publique et l'ordre social, sont nulles.

715. Un fait indéterminé ne peut être l'objet d'une convention ;

Elle doit avoir une cause certaine.

716. Quiconque prend des engagements <sup>qui par sa faute,</sup> ~~qu'il~~ ne peut remplir, doit indemniser, à proportion de la perte qu'il occasionne, celui avec lequel il a traité.

*ad*

717. La convention est nulle s'il y a dol, violence grave ou erreur sur la qualité de la chose.

718. La disposition de l'article précédent a lieu, Soit que le dol ait été la cause de l'engagement,

Soit qu'étant intervenu dans la convention, il en attaque la substance ou les accessoires, pourvu qu'il ait

*pratique par la personne avec laquelle l'on a traité, ou par un tiers, à l'insu de l'un des contractans.*

719. La violence grave annule les conventions ; lors même qu'elle est exercée par un tiers, à l'insu des contractans.

720. Nul ne peut être relevé de ses engagements pour d'autres causes.

721. L'action pour réclamer dure trois ans, pour les majeurs, à compter du jour de l'acte, et, pour les mineurs, du jour de leur majorité accomplie.

722. L'accomplissement des conditions est indivisible, lors même que l'objet de la condition peut être divisé.

723. La condition doit porter sur un événement futur.

Celle qui se rapporte au passé ou au présent détruit l'obligation ou l'accomplit au moment même où la convention est passée.

724. La condition est tenue pour accomplie aussitôt

*ad. Celui qui s'oblige, doit remplir ses engagements, néanmoins s'il en est empêché par une force majeure, ou par un cas imprévu, l'engagement ne peut pas être exigé.*

*A. A. En cas d'inexécution de convention, il est au choix du créancier de demander la valeur de la chose à l'époque où elle devait lui être livrée, avec les intérêts jusqu'au jour du paiement, ou de se faire autoriser à acheter la chose au compte du débiteur, lequel sera tenu de lui rembourser ses avances, tant pour le achat que pour le charroi et frais de voyage et courtage s'il y a lieu, avec les intérêts de tout, à compter du jour où il a avancé sur l'état qu'il a fourni.*

que celui qui s'est engagé sous condition, met obstacle à son accomplissement.

725. Lorsqu'une convention dépend de l'accomplissement de quelques conditions, son exécution se règle d'après l'état où se trouvent les choses lorsque ces conditions sont accomplies.

726. Les charges que les contractans s'imposent l'un à l'autre, produisent le même effet que les conditions.

727. Celui qui s'est engagé à livrer de deux choses l'une, est maître du choix.

Si l'une périt, il doit livrer l'autre.

Si l'une ne peut être l'objet d'une convention, l'autre est due.

Si toutes les deux périssent, il doit le prix de la dernière.

728. Lorsque la chose promise vient à périr par la faute du débiteur, ou par sa négligence, il doit indemniser celui avec lequel il a traité.

729. C'est au débiteur à prouver que la chose due ou la chose promise a péri par cas fortuit ou sans qu'il y ait faute de sa part.

730. Si celui qui doit livrer une chose certaine et déterminée, n'a pas été mis en demeure de la livrer, il n'est tenu ni des cas fortuits, ni de la force majeure, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou que par une faute précédente il n'ait donné lieu au cas fortuit.

731. Quiconque est en demeure de remplir ses engagements, doit dédommager du préjudice du retard celui envers lequel il s'est obligé.

Il est tenu aussi de lui faire raison des fruits qu'il a perçus et qu'il auroit pu percevoir.

732. Le dommage résultant de l'inexécution des conventions se règle suivant le prix et la valeur de la chose à l'époque qu'elle devoit être livrée.

*a. a.*

733. Dans les obligation à terme , le débiteur est en retard du jour de l'échéance.

S'il n'y a pas de terme , il est en retard du jour où il a été sommé de remplir ses engagements.

734. Le créancier est en retard aussitôt que le débiteur lui a offert la chose due , en le sommant de la recevoir.

735. Lorsqu'il y a des ambiguïtés ou des contrariétés apparentes dans les conventions , les juges les résolvent ,  
Par l'intention connue des parties ,  
Par l'ensemble des dispositions ou des termes de l'acte ,

En préférant , dans le double sens , celui qui est favorable à la libération ;

En donnant à la convention le sens qui se rapporte le plus à son sujet et aux caractères de l'acte qui la contient.

736. Lorsque le prix d'une chose n'est pas fixé , il se règle sur le prix moyen.

737. Les conventions sont classées par leurs propriétés caractéristiques , et non par leur dénomination.

Elles existent , quoiqu'elles n'aient pas les qualités de l'acte dont elles portent le nom.

## §. I I.

### *Des obligations qui naissent de la loi.*

738. Il y a des faits qui obligent sans convention et par la seule équité.

739. Celui qui reçoit le paiement de ce qui ne lui est pas dû , est tenu de le restituer.

740. Il n'est point assujéti à cette restitution quand il s'agit d'une obligation que l'équité naturelle rendoit légitime , et que le débiteur a acquittée volontairement.

741. Il y a engagement réciproque entre l'absent et celui qui gère ses affaires sans mandat.

742. Cet administrateur volontaire doit rendre compte de sa gestion à l'absent ou à ses héritiers.

743. Il obtient le remboursement de ses frais lorsqu'il prouve que ce qu'il a fait étoit utile ou nécessaire pour les affaires de l'absent.

744. Cette utilité doit être considérée dans son principe, et non d'après l'événement.

745. Celui qui cause un dommage est tenu à le réparer, quel que soit le fait qui y donne lieu.

*n. n. 746.* Le dédommagement est réglé par les juges, selon les circonstances, et sur un rapport d'experts.

*n. n. 746. Le dédommagement est réglé suivant les  
Circumstances, soit d'office par les juges, soit par un rapport  
d'experts*

## TITRE II.

*Des obligations solidaires.*

747. Quand il y a solidarité entre plusieurs coobligés, le créancier peut en poursuivre un pour tous.

748. Ses poursuites contre l'un d'eux empêchent la prescription contre les autres.

749. La solidarité a lieu sans stipulation,  
 Contre ceux qui se sont obligés conjointement de faire ou de donner une chose indivisible, ou qui sont héritiers de celui qui a contracté une semblable obligation;  
 Contre les codétenteurs du fonds assujetti à une rente foncière ou à une dette hypothécaire;  
 Contre les administrateurs de deniers publics ou pupillaires;

Contre ceux qui ont accepté en commun un mandat, ou qui se sont rendus caution judiciaires;

Contre associés dans le commerce, pour les obligations concernant leur négoce et les lettres-de-change qu'ils ont tirées ou endossées;

Contre ceux qui ont coopéré à un même délit, pour les amendes, réparations civiles et dépens.

Hors ces cas, la solidarité doit être exprimée.

750. Le créancier recevant de l'un des coobligés une partie de sa créance, n'est point censé renoncer à la solidarité, s'il ne l'exprime par sa quittance.

Décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, sur le mode et le taux du rachat des rentes foncières solidaires.

Décret du 20 août 1792, qui abolit la solidarité pour le remboursement des rentes foncières perpétuelles, ci-devant irrachetables.

Décret du 9 frimaire an 2, relatif à l'action que tout ci-devant codétenteur de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son coobligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

*+ Relativement à l'article Du commerce, l'association et promesse  
 entre marchands et négocians qui contractent ensemble pour fait de leur  
 négoce.*

751. Le codébiteur solidaire, qui paie pour tous, est subrogé de plein droit au créancier pour la répétition des portions dont ses codébiteurs sont tenus.

752. Lorsque l'un des codébiteurs est insolvable, sa part est supportée par les autres, à proportion de ce qu'ils ont touché.

753. Quand un des débiteurs solidaires a succédé au créancier, il a contre ses coobligés action pour les contraindre à payer leur cote-part de l'engagement.

## TITRE III.

*Des cautions.*

754. Celui qui se rend caution s'oblige de payer pour celui qu'il cautionne.

Ses engagements ne peuvent être plus étendus que ceux du principal obligé ; il seroit déchargé de ce dont il s'obligerait de plus.

Ses engagements peuvent être moindres.

755. Les engagements deviennent plus étendus, lorsque la caution s'oblige pour une plus forte somme que le débiteur principal.

Ils le sont encore s'il est intervenu des changemens à son préjudice,

Dans les conditions de l'obligation principale,  
Dans le lieu, le temps, le mode du paiement.

756. La caution du capital n'est caution des intérêts que par une convention expresse.

757. Tout ce qui éteint ou diminue l'obligation principale, éteint ou diminue les engagements de la caution.

Décrets des 4 novembre 1790, 8 février 1791 et 8 mars 1793, relatifs aux receveurs de district, aux receveurs de l'enregistrement et aux directeurs des postes, portant que l'hypothèque sur les biens d'une caution est acquise du jour de la réception du cautionnement.

Décret du 16 septembre 1792, qui renvoie à la Convention un projet présenté par le comité des finances, sur la nature et la forme des cautionnements des receveurs de district, etc. et sur les effets qui doivent en résulter pour la nation sur leurs effets mobiliers et immobiliers.

Décret du 16 juillet 1793, portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par voie de cassation, sans une caution préalable.

Décrets des 7 floréal et 14 pluviôse an 2, relatifs à la suppression des cautionnements.

Loi du 15 germinal an 4, relative aux cautionnements à fournir par les receveurs des départemens.

758. Néanmoins si l'obligation principale est consentie par un mineur ou par un interdit, ou par une femme commune en biens, et non autorisée, le majeur qui a cautionné demeure obligé.

759. Lorsque le débiteur ne donne caution que pour une partie de la dette, le premier paiement qu'il fait s'impute sur cette partie, et opère la libération de la caution, *il n'y a convention contraire*

760. Si le créancier reçoit en paiement un héritage, et qu'il soit évincé, il n'a aucun recours contre la caution.

761. Le créancier doit constater l'insolvabilité du débiteur principal avant de poursuivre la caution, s'il n'y a stipulation contraire.

762. L'insolvabilité du débiteur est constatée par la discussion de ses meubles et de ceux de ses immeubles qui sont situés sur le territoire de la République. *Dans le cas du tribunal de la Réunion la caution arrame les fruits de la succession.*

763. Si, pendant les poursuites contre la caution, le débiteur principal devient solvable, le créancier doit le poursuivre de nouveau.

764. La caution qui a payé pour le débiteur principal *sur demande* doit être remboursée avec intérêts, du jour du paiement, de tout ce qu'elle a déboursé pour lui, en capital, intérêts et dépens.

765. Elle peut opposer contre l'obligation tout ce que le débiteur principal seroit fondé d'y opposer.

766. Si la caution paie volontairement sans en avertir le débiteur principal, celui-ci peut lui opposer les mêmes exceptions et moyens de défense qu'il auroit pu opposer au créancier.

767. Dans les cautionnemens de plusieurs personnes pour une même obligation, l'une d'elles ne peut être poursuivie pour le total, si la solidarité n'a point été stipulée.

*à à //*

*A si la caution paye volontairement les intérêts de lui tout dès que du jour de la demande judiciaire faite au débiteur.*

*à à // si la caution se trouve condamnée à payer, si le débiteur principal est en déroute, si l'obligation est au échue, le créancier ne fait aucune demande, si l'obligation principale est d'une durée indéterminée, dans tous ces cas la caution a le droit d'agir par elle-même.*



768. Celui qui a fourni une caution judiciaire est tenu d'en fournir une seconde, si la première devient insolvable.

769. La caution judiciaire peut être poursuivie avant le débiteur principal, sans qu'il soit besoin d'en constater l'insolvabilité.

## TITRE IV.

*De l'extinction des obligations.*

770. Les obligations s'éteignent,  
 Par le paiement ou la consignation,  
 Par la novation, *par la confusion,*  
 Par la délégation acceptée,  
 Par la remise de la dette,  
 Par la compensation,  
 Par l'extinction de la chose, *par la mort du débiteur*  
 Par l'accomplissement des conditions résolutoires,  
 Par la prescription.

§. I<sup>er</sup>.*Du paiement et de la consignation.*

771. Dans les obligations conditionnelles, le créancier ne peut rien demander avant l'échéance ou l'accomplissement de la condition. *il peut faire des actes conservatoires.*

772. Lorsqu'une obligation a été contractée sans terme, le créancier peut aussitôt en exiger le paiement.

Décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, 13 avril et 15 septembre 1791, portant que tout redevable de rentes foncières qui ne voudra pas demeurer garant d'un emploi, pourra se libérer par la consignation.

Décret du 25 messidor an 3, portant qu'aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de sa créance.

Décret du 18 thermidor an 3, qui excepte des dispositions du précédent les créanciers des successions bénéficiaires, des faillites, etc.

Décrets des 6 et 28 thermidor an 3, qui autorisent tout débiteur de billet au porteur ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, à déposer la somme portée au billet entre les mains des receveurs de l'enregistrement.

Décret du premier fructidor an 3, portant qu'un remboursement n'est consommé que lorsque le débiteur s'est dessaisi par la consignation.

*à l'obligation taxativement personnelle.*

Si elle renferme un terme, le paiement ne peut être exigé avant le terme convenu.

773. Le débiteur ne peut payer qu'au créancier, Ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, Ou qualité pour recevoir.

774. Le paiement ne peut se faire partiellement, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, ou qu'il n'y ait contestation sur la quantité de ce qui est dû.

775. Le terme du paiement peut être anticipé par le débiteur, s'il n'y a clause contraire.

*a a* 776. Il peut être convenu que le paiement sera précédé d'un avertissement préalable.

*a a* 777. Lorsque le paiement est dû en argent, il ne peut se faire ni en immeubles ni en effets mobiliers.

778. Celui qui a promis de faire quelque chose ne peut, malgré celui à qui elle est due, s'en acquitter par une autre personne. *ters, III*

779. Le créancier peut être forcé par le coobligé et par la caution de recevoir ce qui lui est dû, s'il ne préfère de recevoir la portion de dette du coobligé, et de renoncer à la solidarité ou au cautionnement.

780. Le créancier hypothécaire antérieur, s'il ne veut renoncer à son hypothèque, peut être forcé par le créancier postérieur de recevoir ce qui lui est dû. *III*

781. Toute personne peut payer à l'insu et à la décharge du débiteur pour le libérer, sans pouvoir demander d'être subrogé aux droits et hypothèques du créancier.

782. Le paiement doit être fait au lieu désigné dans l'obligation.

783. S'il n'y a pas eu de désignation, le paiement se fait au lieu où la chose se trouve, quand l'obligation consiste à livrer un corps certain et déterminé. *Si*

*Si elle renferme un terme, le paiement ne peut être exigé avant le terme convenu.*

*III* *a a* *III* *Si y a clause contraire, le débiteur ne peut anticiper, même sous le prétexte d'actes faits par le créancier pour la conservation de son hypothèque, sans avoir obtenu l'assentiment du débiteur ou du débiteur lui-même à donner caution de rapporter au terme de l'échéance du terme, s'il n'a seulement touché les deniers, sur laquelle la frappe l'opposition.*

*a a* *III* *En cas de convention semblable, le débiteur ne peut anticiper même en offrant l'intérêt pendant le délai de l'avertissement.*

*III* *lorsque le choix de la personne ou le paiement de celui qui a promis ont été le fondement de la convention.*

*Si*

Il y a lieu qu'il n'ait pas un domicile plus éloigné que celui qu'il avait à l'époque de la naissance de l'obligation.

**N. P. H.** Au refus du créancier de recevoir de donner quittance, le débiteur fait de offrir réelle au créancier, à son domicile, ou au lieu désigné dans l'obligation.

Si le créancier ne demeure pas dans la même commune que le débiteur, et s'il n'y a point de lieu désigné pour le paiement dans l'obligation, celui-ci peut lui faire une sommation préalable d'être domicile dans le lieu de sa demeure, et sur son refus, faire de offrir au domicile du créancier au District ou au Tribunal Municipal du domicile.

Pour la validité de offrir réelle, l'huissier est assisté de deux témoins.

Le procès verbal d'offrir contient la mention du nombre de deues, de la valeur des offres, de l'exhibition des numération d'elles; de la réponse motivée du créancier, ou de son refus de répondre après interpellation.

Les offres sont être intégrales ou principales & accessoires, liquides ou faibles à liquides porte-cobert. Le créancier ou celui à qui les offres sont fait en son absence, signifié au bas de l'exploit, et en cas de refus, il est interpellé de le faire. Le procès verbal fait mention de la signature ou du refus, ainsi que de l'interpellation. Si le créancier n'accepte pas, l'huissier pour l'exploit d'offrir le cite pour être présent à la consignation, à j. ou, lieu & heure fixe de délai de la citation ne peut être moindre de huit jours que d'une dizaine et deux jours en son jour des lieux; & distance du lieu de offrir à celui du bureau de la consignation.

Si la dette est d'une somme d'argent, le paiement se fait au domicile du débiteur. *créancier*

784. Le paiement fait par celui qui est chargé de plusieurs dettes envers le même créancier, s'impute sur celle qu'il désigne.

785. Au défaut de désignation, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

786. Si le débiteur n'a pas d'intérêt d'acquitter une dette plutôt qu'une autre, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Lorsqu'elles sont de la même date, elle se fait sur celle qui est de la moindre somme.

Si elles sont de la même somme, le débiteur choisit. Au défaut d'option de sa part dans le délai d'une décade, le choix appartient au créancier.

787. Dans tous les cas, l'imputation n'a lieu sur les capitaux que lorsque les intérêts sont acquittés.

**N. P. H.** 788. Au refus du créancier de recevoir ce qui lui est dû, et d'en fournir quittance valable, le débiteur en fait offre réelle au créancier ou à son domicile.

Si le créancier n'accepte point, le débiteur le fait citer en justice, pour voir ordonner que la somme sera consignée.

**a. P.** 789. Si l'obligation consiste à délivrer un corps certain, il faut sommer le débiteur de le retirer du lieu où il est.

Cette sommation tient lieu d'offres.  
**a. P.** 790. Il est dressé acte des offres faites au créancier, ainsi que de la sommation de recevoir.

**a. P.** 791. Les offres sont suivies de consignation. Si elles sont jugées suffisantes, elles équivalent à un paiement.

**a. P.** 792. La consignation d'une partie de la dette n'arrête pas le cours des intérêts, à moins qu'il n'y ait contestation sur la quotité de ce qui est dû.

## §. I I.

*De la novation.*

793. La novation substitue une obligation à celle qu'elle éteint.

Elle doit être expresse ou fondée sur des faits qui l'emportent nécessairement.

794. Si les contractans n'ont point exprimé leur volonté, ou si les faits n'établissent pas que l'ancienne obligation est éteinte, le premier engagement subsiste, le second est considéré comme une addition.

795. Pour rendre la novation valable, il faut que le créancier et le débiteur aient un caractère qui les autorise à faire les changemens par lesquels la nouvelle obligation diffère de la première.

796. Les changemens faits entre le créancier et le débiteur à une première obligation, ne s'étendent point aux objets dont le nouvel acte ne fait point mention.

## §. I I I.

*De la délégation acceptée.*

797. Par la délégation, un débiteur est substitué à un autre avec le consentement du créancier.

798. Le débiteur qui s'est ainsi libéré demeure garant de l'existence de la dette qu'il a déléguée.

Il n'est point garant du recouvrement, s'il ne s'est expressément obligé à cette garantie.

## §. I V.

*De la remise de la dette.*

799. La remise faite au débiteur du titre qui contient

*La consignation se fait entre les mains du receveur d'un règlement réglé  
voisin du lieu de l'offre, ou même au lieu de la valeur que celle offerte, et  
le jour verbal de consignation en fait mention.*

*Le offer est la consignation ainsi faite, sans libération, et fait  
avec le cours des intérêts, à compter du jour de l'acte.*

son obligation, équivalent à une remise expresse de sa dette.

800. L'effet du précédent article est limité à la remise d'un titre sous signature privée.

801. Cette remise est sans effet lorsque la somme a été saisie par les créanciers de celui à qui elle est due.

§. V.

*De la compensation.*

802. La compensation s'opère de plein droit entre ceux qui se doivent respectivement, quoique les créances dérivent de diverses causes ou d'engagemens différens.

803. Elle n'a point lieu lorsque les dettes ne sont point liquidées ;

Lorsque l'une d'elles a été contractée purement et simplement, et l'autre sous condition ;

Lorsque les termes ne sont pas échus.

804. Au moyen de la compensation, les dettes respectives se trouvent totalement anéanties,

Si les sommes dues sont égales.

Elles sont seulement diminuées jusqu'à concurrence de la plus petite dette sur la plus considérable, lorsqu'il y a inégalité entre elles.

805. Les intérêts cessent de courir au profit du créancier du jour auquel le concours des deux dettes a donné ouverture à la compensation.

806. On peut opposer la compensation en tout état de cause.

Les juges doivent compenser d'office les dettes, lorsqu'il y a lieu.

807. La compensation n'est point admise,  
Contre les pensions alimentaires et leurs arrérages,

Contre la peine portée par un compromis,  
Contre le dépôt,  
Contre les intérêts civils.

§. VI.

*De l'extinction de la chose promise.*

808. L'obligation de livrer ou de rendre un corps certain ou déterminé cesse s'il périt par cas fortuit ou force majeure.

809. La perte tombe sur celui qui est en retard,  
Ou de délivrer,  
Ou de retenir la chose.

*Le débiteur en retard n'est responsable de la perte de la chose qu'autant qu'il est prouvé qu'elle aurait également péri chez le créancier.*

## TITRE V.

## De la preuve.

810. En cas de contestation sur l'existence des obligations ou sur leur exécution, la preuve est à la charge de celui qui allègue l'une ou l'autre.

811. Si le demandeur ne peut prouver ce qu'il avance, le défendeur n'est obligé à aucune preuve.

812. La preuve se puise

Dans les actes

Dans les <sup>deposés</sup> ~~de~~ déclarations des témoins,

Dans les <sup>deposés</sup> ~~de~~ aveux judiciaires, lorsque les parties ont exprimé qu'elles avoient eu l'intention de s'obliger.

813. Le serment judiciaire n'est plus admis.

814. Les actes ne sont authentiques que lorsqu'ils portent le caractère de l'autorité publique.

815. Un acte authentique fait foi de ce qu'il contient entre les parties qui l'ont signé, relativement à la chose qui en est l'objet.

Il ne peut nuire à un tiers.

*act* 816. Les actes sous seing-privé font foi en justice du jour qu'ils y ont été reconnus par ceux qui les ont signés, <sup>ou par leur auteur ou ayants cause</sup>

Ils obligent ceux qui les ont faits, comme les actes authentiques.

Cet effet cesse lorsque ces actes se trouvent au pouvoir de celui qui les a souscrits. *||*

817. L'acte privé qui contient des engagements respectifs, doit être écrit et signé double.

Décret du 13 messidor an 3, portant que l'acte sous seing privé acquiert une date assurée, lorsqu'un acte authentique le réfère ou prouve son exécution.

*act* L'acte fait parillemens foi de ce qui y est exprimé en  
terme énonciatifs, lorsque ce énonciatione ont traités de disposition.

*||* Les sous seing-privé reconnus, si le défendeur fait des faux ou s'ils  
ne sont pas exprément déniés.



Il ne fait foi en justice que lorsque les deux doubles sont représentés, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'acte même qu'il a été fait double. †

818. A l'égard des tiers intéressés, les actes privés ne font foi, quant à leur date, que du jour de leur enregistrement public, ou du jour du décès de l'un de ceux qui ont souscrit l'acte, ou de celui qui l'a écrit.

Ils font encore foi lorsqu'un acte authentique énonce leur date ou prouve leur exécution.

819. Les livres de commerce, lorsqu'ils sont tenus dans les formes prescrites pour en assurer la fidélité, font foi entre marchands pour fait de marchandises, à quelque somme que la chose puisse monter.

820. Celui qui est obligé par écrit, doit justifier de sa libération par écrit.

821. La preuve par témoins n'est pas reçue,  
Contre un acte,  
Ni au-delà de ce qu'il contient, *à moins qu'il n'y ait dol, fraude ou violence.*

822. Elle consiste dans les faits et les circonstances que renferment les dépositions des témoins.

825. Pour en établir la vérité, il faut le concours de deux témoignages uniformes,  
Sur chaque fait,  
Ou sur chaque circonstance du même fait.

824. La preuve par témoins est admise,  
Pour les dépôts nécessaires qui se font en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, d'écroulement, de pillage, de naufrage;

Pour ceux qui sont faits par les voyageurs entre les mains des voituriers ou des personnes qui tiennent les hôtelleries où ils logent;

Pour la livraison de marchandises, faite par des marchands à des particuliers, et non pour les crédits faits à des affidés ou hommes de service, quand même il seroit prouvé que les marchandises ont été employées à

*† S'il y a preuve par écrit, ou par la Déclaration du porteur de l'acte mentionné fait double, de la fausseté de cette mention, elle demeure sans effet, et l'acte n'est pas obligatoire.*

l'usage de ceux au nom desquels on seroit venu les demander.

825. Elle est encore admise dans les obligations qui ont la loi pour cause ;

Dans tous les faits dont il a été impossible de s'assurer la preuve par écrit ;

Lorsque la preuve littérale s'est perdue par force majeure ou cas fortuit, en constatant le fait qui a occasionné cette perte ;

Quand il y a des commencemens de preuve par écrit ;

En toute contestation qui peut être terminée *défini-  
vement* par le juge de-<sup>reposit</sup>paix.

826. La preuve qui résulte de l'aveu judiciaire peut être détruite, en justifiant que cet aveu est l'effet de l'erreur.

Cette erreur doit être prouvée par acte.

827. Il y a un commencement de preuve par écrit,

Si l'acte rapporté est de la main de quelqu'un qui ait intérêt dans la contestation, ou qui y fût partie s'il existoit, en quelque temps que cet écrit soit fait ;

S'il concerne l'objet du litige,

S'il n'a rien d'opposé à l'intention de celui qui s'en sert,

S'il s'accorde avec les circonstances du fait.

828. Les aveux judiciaires sont indivisibles.

Celui qui veut se servir de la déclaration de son adversaire, ne peut pas employer ce qui est à son avantage, et rejeter ce qui lui est contraire.

## TITRE VI.

## De la vente.

§. 1<sup>er</sup>.

## De la vente.

829. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois de police n'en ont point prohibé le trafic.

*à a t.* 830. On peut vendre l'espérance d'une chose incertaine, pourvu qu'elle puisse exister, *à la réserve de l'espérance dans la succession d'un homme vivant.*

831. On ne peut vendre à quelqu'un la chose dont il est propriétaire.

Une telle vente ne donne lieu à aucune indemnité.

832. Nul ne peut acheter ni par lui-même, ni par personnes interposées, les biens dont il a l'administration.

833. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux pendant le mariage.

♦ Décrets des 15 mars, 15 et 17 mai et 19 juillet 1790, 13 mai 1792, 26 mai, 2 et 30 septembre 1793, et 19 floréal an 2, portant abolition des retraits féodaux, censuels, lignager et de demi-denier, et tous autres retraits.

Décret du 13 septembre 1791, qui fixe le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'ami.

† Décrets des 25 août 1792, 12 février 1793 et 17 germinal an 2, portant abolition du droit de rabattement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, et autres retraits de même nature.

Décret du 4 février 1793, relatif à l'estimation des fonds dont les ventes donnent lieu à se pourvoir par voie de rescision pour cause de lésion.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables.

Décret du 3 floréal an 3, relatif aux droits qu'ont les adjudicataires des propriétés rurales sur les fermages en provenant.

Décret du 14 fructidor an 3, qui abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre-moitié.

*à a t. La chose d'autrui peut être vendue, c'est au vendeur à la faire annuler à l'acquéreur à titre de propriété.*

à à T. Le prix de la vente doit aussi être sérieux, afin que le  
Contrat ne puisse pas passer pour une dérivation déguisée.

Il à moins qu'elle n'ait été vendue telle qu'elle se comporte, ou  
avec d'autres expressions semblables, marquant l'intention  
commune de porter que l'expression des confins doit l'emporter  
sur celle de la mesure, sauf le cas de dot, de la part du  
vendeur qui aurait exprimé clairement une quantité excédante  
celle portée par les titres.

à à III. En cas de vente de plusieurs héritages, s'il y a  
excédant de quantité dans quelque un et déficit dans d'autres,  
il y a compensation jusqu'à due concurrence, sauf l'indemnité  
due au vendeur ou au héritier qui ne s'occupe pas de la concurrence  
réelle.

854. La vente est parfaite quand on est convenu de  
la chose et du prix.

855. Le prix doit être certain, et consister en une  
somme déterminée.

à à T. 856. Il peut être laissé à l'estimation d'un tiers.

857. Outre la somme convenue, l'acheteur peut s'o-  
bliger de donner ou de faire quelque chose pour le com-  
plément du prix.

858. Lorsqu'on vend au poids, au compte ou à la  
mesure, la vente n'est point parfaite que la marchan-  
dise ne soit pesée, comptée ou mesurée.

859. La disposition de l'article précédent n'a point  
lieu si les marchandises ont été vendues en bloc.

860. Le vendeur doit livrer à ses frais, dans le temps  
convenu, la chose vendue, à moins qu'il n'y ait, à  
l'égard des frais, une stipulation contraire.

861. L'obligation de livrer une chose comprend  
Ses accessoires,  
Les dépendances sans lesquelles elle seroit inutile,  
Tout ce qui a été naturellement destiné à son usage  
perpétuel.

862. Celui qui vend la chose d'autrui, et qui ne peut  
la livrer, doit indemniser l'acheteur, de la même manière qu'il le seroit  
en cas d'éviction.

863. Si la chose vendue contient moins que le contrat  
ne le porte, le vendeur est tenu d'en indemniser l'a-  
cheteur, ou celui-ci a la faculté de résilier.

864. Si, dans le contrat de vente, on s'est exprimé  
par ces mots, ou environ, le vendeur ne peut être  
recherché, s'il ne manque pas plus de la vingtième  
partie de la chose vendue.

à à III. 865. Il n'en est pas de même dans les ventes qui se  
font à raison d'une somme déterminée pour chaque me-  
sure de terre; par raison de mesure, il y a un usage,

l'acheteur doit payer une augmentation proportionnelle  
depuis.

846. Quand il y a eu simple promesse de vendre et d'acheter avec intention de rédiger la vente par écrit, l'acheteur qui s'y refuse perd ses arrhes, s'il en a donné; si c'est le vendeur, il rend à l'acheteur le double de ce qu'il a reçu.

847. Aussitôt que la vente est parfaite, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée.

848. Lorsque la chose vendue produit des fruits naturels ou civils, l'acheteur, s'il n'a déjà compté le prix, en doit les intérêts à compter du jour qu'il est entré en jouissance, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

849. Au défaut de paiement de la totalité du prix dans les termes convenus, la vente demeure résolue par la seule volonté du vendeur.

850. S'il n'y a pas eu de convention sur les termes du paiement, le vendeur peut, après sommation, faire résoudre la vente.

851. Les clauses obscures ou ambiguës s'interprètent contre le vendeur.

852. En discussion judiciaire, la vente s'opère sans le consentement du propriétaire.

853. Le vendeur ne peut se réserver la faculté de rachat.

854. Le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'ami est fixé, pour toute espèce de biens et pour tous effets, à six mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réserves en vertu desquelles elles ont été faites.

II.

Des transports.

855. La vente ou cession d'une créance n'a d'effet contre le débiteur que du jour où elle lui a été notifiée.

*En ce de plein droit par l'acte de notification de cette vente et sans autres charges que de rendre à l'acquéreur le double payé à compte du prix, sous déduction de intérêts dus en remboursant les dépenses nécessaires, et les améliorations, jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles ont donnée à la chose vendue.*

856. Les cessionnaires de droits litigieux ne peuvent exiger du débiteur que le prix de la cession et les intérêts, à compter du jour qu'elle a été faite.

Cette disposition n'est applicable,

Ni à des cohéritiers ou à des copropriétaires,

Ni à ceux qui ont reçu ces droits en paiement d'une créance certaine,

*à jour au jour de la cession et antérieurement à la cession.*

*§. III.*

*De la garantie.*

857. Le vendeur est garant de la propriété qu'il aliène,

Des charges et rentes foncières dont la propriété est grevée,

Des vices redhibitoires.

Il n'est tenu d'aucune autre garantie, si elle n'est formellement stipulée.

858. La garantie a lieu, soit qu'on revendique toute la chose ou une quantité déterminée, *s'il n'y a clause contraire*

*exempte de soltes fraudes.*

859. En cas d'éviction, le vendeur est tenu du remboursement du prix,

Des fruits restitués par l'acquéreur,

Des impenses,

De l'augmentation de valeur de la chose vendue,

Des frais, à compter du jour de la demande en revendication.

860. Si l'héritage vendu, comme étant exempt de charges, se trouve grevé de services foncières ou de rentes foncières, il est au choix de l'acquéreur de demander la résolution de la vente ou une indemnité.

861. Le vendeur d'une créance en garantit l'existence au temps du transport, quoique le transport en soit fait sans garantie.

862. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

863. Cet engagement le rend responsable de l'insolvabilité présente du débiteur, et de celle qui peut arriver dans la suite.

*d a t*  
864. Le vendeur est garant des vices redhibitoires, à moins que, ne connaissant pas le vice de la chose, il stipule qu'il ne sera point tenu à la garantie.

865. Les vices redhibitoires sont ceux qui rendent nul ou presque nul l'usage de la chose, comme

La pousse, la morve et la courbature dans la vente des chevaux,

Les trous dans les étoffes neuves,

La pourriture à l'égard des poutres.

866. Celui qui a vendu sciemment une chose atteinte d'un vice redhibitoire, est tenu non-seulement de la reprendre et d'en restituer le prix, mais encore des dommages et intérêts envers l'acheteur, et de répondre des suites que le défaut de la chose a pu lui causer.

867. Si le vendeur a ignoré les défauts de la chose vendue, il est seulement tenu de la reprendre, d'en restituer le prix, et de rembourser les frais occasionnés par la vente.

868. L'acheteur doit former la demande en garantie dans le délai de deux décades, à compter de la tradition de la chose.

Ce délai expiré, l'action est prescrite.

869. Il est pourvu par le code judiciaire à tout ce qui concerne l'exercice de l'action qui naît de l'obligation de garantir.

870. Les règles établies pour les conventions en général, étant communes au contrat de vente, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux engagements respectifs du vendeur et de l'acheteur, sont réglées par le titre premier du présent livre, dans tous les cas non prévus par les articles précédens.

*d a t. La Garantie n'a point lieu, lorsque le vendeur par son ignorance a laissé perdre sa sûreté.*

TITRE VII.

*De l'échange.*

871. Tout ce qui est prescrit pour la vente s'applique à l'échange.

Seulement dans l'échange, la chose donnée tient lieu de prix.

*Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.*



## TITRE VIII.

*Du louage.*§. I<sup>er</sup>.*Des objets susceptibles de louage.*

872. Les meubles, les immeubles et la main-d'œuvre sont susceptibles de louage.

873. On ne peut louer les choses qui se consomment par l'usage.

874. Nul ne peut engager ses services à perpétuité.

## §. II.

*Du prix et de la désignation des différens louages.*

875. Le prix de la location doit être déterminé par les parties ou par un tiers.

Il doit consister en argent ou en denrées, *ou en marchandises*  
*ou en main d'œuvre. Il peut aussi consister dans*

Décret du 18 décembre 1790, portant que les baux à rente ou à emphytéose, et non perpétuels, pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes.

Décret du 26 août 1790, relatif à l'organisation des messageries, portant que les fermiers demeureront, jusqu'à décharge, responsables, de tous les paquets, balles, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés.

Décrets des 5 juin et 28 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux, et sur la durée et les clauses des baux des biens de campagne.

Décrets des 7 juin 1791 et 27 août 1792, sur les domaines congéables et baux à convenant.

Décrets des 11 mars 1791, 25 août 1792, premier brumaire et 26 prairial an 2, relatifs aux dîmes, rentes et autres objets supprimés, dont les fermiers pouvoient être tenus par leurs baux.

Décrets des 2 et 7 thermidor an 3, 3 brumaire et 13 frimaire an 4, qui ordonnent le paiement, moitié en nature, du prix des baux stipulés en argent.

Loi du 15 germinal an 4, qui détermine le mode de paiement en mandats, du prix des baux et loyers.

*A l'obligation de faire ou de donner quelque chose.*

876. Le louage d'un fonds produisant des fruits naturels ou industriels, est appelé bail à ferme.

Le louage d'une maison ou d'un bâtiment, produisant des fruits civils, est appelé bail à loyer.

### §. III.

#### *De la durée des baux.*

877. La durée des baux à ferme ou à loyer, peut être de vingt-cinq ans.

A l'égard des biens des mineurs, et des femmes communes en biens, les baux ne peuvent excéder neuf ans pour les fonds de terre, et six ans pour les maisons et les usines.

Si la durée de ces baux est plus longue, le mineur après sa majorité, et la femme après que la communauté est dissoute, peuvent user du bénéfice du bail, sans que le preneur soit fondé à demander la nullité de la convention.

878. Lorsque la durée du bail n'est pas déterminée, il est censé fait,

Pour trois ans, s'il s'agit de terres partagées en trois soles ou saisons;

Pour un an, s'il s'agit de tout autre fonds;

Pour six mois, à l'égard d'une maison ou d'une usine;

Pour un mois, s'il est question de meubles ou d'appartement meublé.

879. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit.

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connoître le titre de sa jouissance.

880. Il n'y a point de réconduction tacite.

Le bail se résout de plein droit à l'expiration du terme, sans aucun avertissement.

Néanmoins, si après l'expiration du terme le loca-

taire ou le fermier continuent leur jouissance, sans que le bailleur réclame, le bail doit continuer;

Pendant trois mois pour les maisons ou les usines;

Et pendant une année pour les héritages champêtres, aux prix, clauses et conditions prescrites par le bail expiré. †

881. On ne peut faire un bail à qui que ce soit avant les deux années qui précèdent l'expiration du bail courant.

#### §. I V.

##### *Des obligations du bailleur.*

882. Le bailleur doit livrer à ses frais, s'il n'en a été autrement convenu, la chose louée;

Néanmoins, dans le louage des meubles, le preneur est tenu de les faire enlever à ses frais, s'il n'y a stipulation contraire, ou si, postérieurement à la convention, les meubles n'ont été transportés ailleurs.

Dans ce cas, le bailleur est tenu de ce qu'il en coûte de plus pour l'enlèvement.

883. Le bailleur doit entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Il doit faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Il doit faire cesser le trouble qui dérive des droits que des tiers veulent exercer sur la chose louée, ou des exceptions qu'ils opposent à l'action intentée par le preneur pour leur faire restituer les fruits ou pour les empêcher de le troubler dans sa jouissance.

884. Si le bailleur ne remplit pas ses obligations, s'il existe dans la chose louée des vices qui en gênent ou en empêchent la jouissance, il y a lieu, suivant les circonstances,

A une indemnité en faveur du preneur;

A la résiliation du bail;

A la remise du prix.

885.

*A cette fin il aura lieu dans le cas de seulement ou mutuelle après l'expiration du bail, le preneur se doit par lui en devoir de ce que le fermier.*

885. Si le bail énonce une contenance précise, le bailleur doit la fournir de point en point, ou remettre au preneur, sur le prix du bail, une somme proportionnée au défaut de contenance.

886. Si dans le bail on s'est servi de l'expression, *ou environ*, il n'y a pas lieu à diminution du prix, si le preneur jouit des dix-neuf vingtièmes de la chose louée.

887. En cas d'inexécution du contrat de louage de la part du bailleur, le preneur n'a action que contre le bailleur ou contre ses héritiers;

Il ne peut agir contre le tiers détenteur des choses louées, soit que ceux-ci les possèdent comme acquéreurs ou comme locataires.

888. Celui qui a loué ses services est tenu de remplir ses engagements, à peine de dommages et intérêts.

889. Les voituriers par terre et par eau et les messagers, Ceux qui entreprennent de transporter des meubles, marchandises ou autres objets, en sont responsables.

890. L'entrepreneur d'un ouvrage répond des défauts causés

Par son impéritie,  
Par sa négligence,  
Ou par ses ouvriers.

§. V.

*Des obligations du preneur.*

891. Le bailleur ne trouble point la jouissance du preneur en visitant la chose louée ou en faisant les réparations nécessaires.

892. Le preneur doit user de la chose louée suivant sa destination ordinaire, ou suivant la manière exprimée par le bail.

*Projet de code civil.*

N

Elle périt pour lui, lorsqu'il y a excès, négligence ou abus de sa part.

Dans tous les autres cas, elle périt pour le bailleur.

893. Le preneur est tenu aux dommages et intérêts, S'il dégrade ou effruite, S'il intervertit l'ordre de la culture.

894. Il est tenu du fait des personnes qu'il emploie.

895. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine, *ou qu'il a été communiqué par une personne étrangère à la maison.*

896. S'il y a plusieurs locataires dans une maison, c'est le locataire de la partie où le feu a commencé qui est seul tenu de l'incendie.

897. S'il n'y a clause contraire, le preneur est tenu des réparations de menu entretien, telles que le recarrelage, le vitrage, le rétablissement des plafonds, des cheminées, des chambranles, et autres de cette espèce.

Il est tenu de faire sur-le-champ celles dont le retard pourroit causer du dommage.

898. Le propriétaire est tenu des autres réparations, telles que le rétablissement des murs,

Des planchers, des voûtes, des couverts, des degrés, et des fosses d'aisance.

Il doit rétablir les portes, fenêtres, et tout ce qui périt par vétusté, par accident, ou par l'effet ou la réaction de quelques parties voisines.

899. Le preneur, qui fait à ses frais des réparations convenues dans le bail, en retient le prix sur le montant de ses loyers, s'il n'en est autrement convenu.

900. Le preneur, qui fait à ses frais des réparations urgentes, à la charge du propriétaire, en retient le prix sur le montant de ses loyers.

Il retient également le prix des réparations qu'il a fait faire au refus du propriétaire, après y avoir été autorisé par jugement.

*+ par voie de construction de cheminées*

\* Annuler que le preneur ne fut privé de son habitation par un cas fortuit  
qu'il ne pouvoit prévoir.

\*\* En cas de nécessité de la reconstruction entière de la maison, sauf  
l'indemnité.

901. Le preneur peut sous-louer, s'il n'en a été autrement convenu.

§. V I.

*De la résolution du louage.*

902. Le bailleur ne peut, s'il n'en a été autrement convenu, résilier le bail,  
Ni par la déclaration qu'il veut occuper lui-même,  
Ni par la vente du fonds qui en fait l'objet.

903. Il y a lieu à la résolution du bail, en faveur du propriétaire,  
S'il y a dégradation notable;  
S'il y a abandon de culture pendant un an;  
Au défaut de paiement de deux termes échus.

904. Le bail et le sous-bail sont résiliés de plein droit, lorsque le locataire contrevient à la clause qui lui interdit la faculté de sous-louer.

§. V I I.

*Du paiement.*

905. En cas de perte des fruits par cas fortuit ou force majeure, il peut être accordé un délai au fermier pour le paiement.

Si la perte est totale, et que le bail ne soit que d'une année, le fermier est déchargé du prix.

Si le bail est plus long, ou si la perte est de la moitié, il lui est accordé une diminution qui est fixée à l'expiration du bail.

Elle se règle d'après la durée du bail, et le profit que le fermier a pu faire.

906. Si le fermier s'est chargé, par une clause expresse, de tous les accidens qui peuvent arriver aux fruits, il ne peut même, en cas de leur perte totale, exiger aucune remise sur le prix du fermage.

907. Le prix du louage se paie dans les termes et au lieu convenus.

908. S'il n'y a point de convention à cet égard, le paiement doit se faire au domicile du ~~preneur~~ *bailler*  
De six en six mois, et par avance, pour le loyer des maisons ;

Au terme échu, pour les héritages champêtres.

909. Faut de paiement ~~du terme courant, et du dernier terme échu du prix du loyer~~, le propriétaire peut faire saisir et vendre les meubles du locataire.

910. Ce droit ne s'exerce que sur les meubles meublans et sur les marchandises, lorsque la maison a été louée pour faire le commerce.

911. Il ne s'étend point aux autres effets réputés meubles, de quelque nature qu'ils soient,

Ni à ceux qui appartiennent à des voyageurs,  
Ni à la matière confiée à des artistes pour être mise en œuvre.

912. Ce droit s'exerce sur les meubles loués par un tapissier pour garnir la maison ;

Et sur ceux du sous-locataire, pour la portion du loyer qu'il occupe.

913. Ce droit cesse, lorsque les meubles ont été transportés, à moins que celui qui les a reçus n'en ait acheté la totalité sans avertir le propriétaire,

Ou s'il est établi qu'il a été d'accord avec le locataire pour soustraire les meubles.

914. Les meubles du fermier, et les fruits des héritages, sont également affectés au prix de la ferme.

915. En cas de concours avec d'autres créanciers, le propriétaire est payé suivant l'ordre des préférences, réglé par le titre seizième du présent livre.

916. Le locataire et le fermier exercent, pour le paiement des sous-baux, les mêmes droits que le propriétaire pour le paiement des baux.

*Le montant exigible pour fermage ou location*

*à art. Ne sont point compris, dans la disposition de l'article  
précédent, les sociétés nommées ou anonymes, qui embrassent  
qu'un seul objet, peuvent être contractées verbalement.*

## TITRE IX.

*De la société.*

917. Il y a société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager les bénéfices qui en résulteront.

918. L'acte de société doit être rédigé par écrit.  
La preuve par témoins n'est pas admise.

*à art.* 919. On peut fixer la durée de la société à un certain temps ou pour la vie entière.

920. On peut la faire pure et simple, ou sous conditions.

Elle peut être universelle ou limitée à un certain bien et à un certain commerce.

921. La société universelle, ne comprend que les profits que les associés peuvent faire par leur travail et leur industrie ;

Elle ne s'étend point aux biens qui peuvent leur échoir par donations ou successions, *à titre d'échange ou de retour.*

922. Nul ne peut, sans le consentement de ses associés, introduire un tiers dans la société.

923. La mise des associés peut n'être pas du même genre ni de la même quotité.

L'un d'eux peut fournir des fonds, et l'autre son industrie.

924. L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts du jour qu'il a été constitué en demeure.

925. Il doit aussi les intérêts de la somme qu'il a re-

---

Décrets des 15 germinal et premier fructidor an 3, relatifs aux baux à cheptel.



tirée du fonds commun, pour l'employer à ses affaires particulières.

926. Chacun des associés a droit aux bénéfices pour une part égale, si le contraire n'a été convenu.

927. On ne peut convenir que la totalité des bénéfices doive appartenir à l'un des associés, sans que l'autre y puisse rien prétendre.

928. Après l'épuisement des fonds de mise, les pertes sont supportées par chacun des associés, proportionnellement à la part qu'il auroit eue dans les bénéfices, si la société eût été avantageuse, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

929. Dans les sociétés de commerce, l'un des associés oblige les autres lorsqu'il signe les actes en nom collectif, en ajoutant à sa signature *et compagnie*.

930. En toute autre société que celle de commerce, nul ne peut obliger ses associés s'ils ne lui en ont conféré le pouvoir.

931. L'associé qui a mis dans la société une somme déterminée, et dont la part dans les profits et les pertes a été réglée, ne peut être obligé au-delà de sa mise.

932. Les associés ne sont tenus entre eux que de leurs fautes et de leurs négligences graves.

933. Le pouvoir d'administrer est déterminé par l'acte d'association ;

Il comprend toutes les affaires de la société, s'il n'en est autrement convenu ;

Il ne peut être révoqué tant que la société dure.

934. Si l'administration des affaires communes a été partagée entre plusieurs associés, chacun d'eux ne peut faire que les actes relatifs à la partie d'administration qui lui a été confiée.

935. Toute dépense légitime doit être allouée à celui

qui l'a faite dans la vue d'opérer le bien commun, indépendamment du succès.

936. La société finit,

A l'époque fixée par le contrat d'association ;

Aussitôt que la négociation qui y avoit donné lieu est consommée ;

Lorsque la chose qui en est l'objet n'existe plus ;

Par la faillite ;

Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés ;

Par son interdiction.

937. La mort de l'un des associés dissout la société, même entre les associés survivans, s'il n'en est autrement convenu.

938. Les héritiers de l'un des associés ne lui succèdent pas en cette qualité ; néanmoins les effets de la société subsistent à leur égard jusqu'à l'accomplissement des affaires commencées, et ils doivent concourir à leur conclusion.

939. Chacun des associés peut en tout temps renoncer à l'association illimitée, pourvu que cette renonciation ne soit point contraire à l'intérêt général de la société.

940. Il peut aussi y renoncer,

Lorsqu'un des associés n'exécute pas les conditions de la société,

Lorsqu'il gère mal,

Lorsqu'étant dans un état habituel d'infirmité, il ne peut vaquer aux opérations dont il est chargé, ou lorsqu'étant absent

pour tout ou partie de son temps, il ne peut gérer les affaires de la société.

941. La société s'établit sans convention, et s'étend sur les biens indivis

Entre cohéritiers,

Cofondateurs,

Ou coacquéreurs pour l'objet acquis en commun

Elle finit par la division des fonds et le partage des fruits recueillis en commun.

942. L'action de partage appartient à chacun des intéressés.

Il a toujours la faculté de l'exercer.

943. Dans la société connue sous le nom de bail à cheptel simple, le bailleur donne des bestiaux au preneur, après une estimation préalable.

944. Il en conserve la propriété jusqu'à concurrence de l'estimation.

945. Le preneur remplace par le croît les têtes qui périssent;

Il partage le surplus avec le bailleur.

946. Le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces.

Les autres profits appartiennent au preneur.

947. Si le bétail meurt, s'il se perd, s'il diminue de valeur par la faute du preneur, il en est seul responsable.

948. Si ces événements arrivent par cas fortuit, ou par l'effet d'une force majeure, la perte tombe sur le propriétaire et le preneur.

949. Le preneur doit prouver le cas fortuit ou la force majeure.

950. Les règles prescrites pour les sociétés sont communes aux baux à cheptel simple.

951. A l'égard des bestiaux compris dans le bail d'une métairie, et destinés à son exploitation, le fermier ou preneur doit, à la fin du bail, ou lors du compte ou partage, les représenter en même nombre, espèce et qualité qu'il les a reçus.

952. Si le bail n'offre qu'une énonciation de la somme à laquelle les bestiaux ont été évalués, leur espèce, leur quantité et leur qualité, sont déterminées par voie d'enquête ou par des experts.

953. Le preneur jouit en seul du croît et des autres profits, pendant la durée du bail.

954. A son expiration, il ne peut retenir les bestiaux en payant la somme à laquelle monte l'estimation.